

# Le Droit

REVUE  
POLITIQUE  
MENSUELLE

## SOMMAIRE

1. L'avenir,—par Th. Chase Casgrain, C.R., M.P.P.
2. Questions de chemins de fer,— par G. A. Nantel, M.P.P.
3. Les trois questions du jour,—par L. A. C.
  4. L'indépendance,—par John Lespérance.
  5. L'annexion,—par A. D. Decelles.
  6. La fédération impériale.—par J. Israël Tarte.
7. La crise au Manitoba,—par Thomas Chapais.
8. La Cour de magistrats : revue générale,—par S. D.
9. Le Canada d'après une revue française.
10. Lord Dufferin et les Canadiens.
11. Les forêts du Canada.
12. Le Club National et les principes libéraux.
13. Les Etats-Unis sont-ils notre marché ?
14. Chronique politique du mois.

*Secrétaire de la rédaction* :—L. A. CHAUVIN, 1598 rue Notre-Dame (B. P. No 1979.)

*Bureau d'administration* :—20 rue St-Vincent (B. P. No 473.)



ON RECEVRA, à ce bureau, jusqu'à Jeudi, le 5ème jour de Décembre prochain, inclusivement, des soumissions cachetées, adressées au sous-signé, avec la suscription: "Soumission pour voute," pour la construction d'une voute en fer et en acier dans l'édifice Est des départements à Ottawa, suivant une spécification visible au département des travaux publics à Ottawa.

On ne prendra en considération que les soumissions faites sur les imprimés fournis et signés de la main des soumissionnaires.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque de banque *accepté, égal à cinq pour cent du montant qui y est inscrit*, et payable à l'ordre de l'honorable Ministre des Travaux Publics. Ce chèque sera confisqué si l'adjudicataire refuse de signer le contrat, après notification, ou s'il ne l'exécute pas intégralement. Il sera remis si la soumission n'est pas acceptée.

Le Département ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre,

A. GOBEIL,

Département des Travaux Publics, } Secrétaire.  
Ottawa, 14 Novembre 1889.



## Avis relatifs aux Passeports

Les personnes qui ont besoin de passeports du Gouvernement Canadien doivent s'adresser à ce Département et accompagner leur demande de la somme de quatre piastres, honoraires fixés par le gouverneur en Conseil.

O. POWELL,

Sous-Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 2 mai 1888.

# LE DRAPEAU

Vol. 1.

NOVEMBRE 1889.

No. 3.

## L'AVENIR.

Il ne manque pas de gens, à l'heure présente, qui s'effraient de la tournure que prennent les choses dans la politique du Dominion. Il existe un malaise profond, une défiance réciproque entre les différentes races, qui peut bien inquiéter tous ceux qui ont à cœur l'unité canadienne. Je ne parle pas de ceux qui ne voient dans la Confédération que la province de Québec. Certes, j'aime autant que qui que ce soit cette province, dont j'ai fait ma patrie adoptive, et dans laquelle j'ai tout mis, ma famille, mon chez moi, mes espérances ; mais, comme citoyen d'un pays, dont la province de Québec n'est qu'une partie, comme Canadien ayant foi dans l'agrandissement et le progrès de la Puissance, j'ai le droit, le devoir m'incombe de regarder au-delà des limites de ma province pour voir si, étant donnée la continuation de ce qui se passe actuellement, Québec pourra rester unie aux autres provinces, et si nous contribuerons à former une nation, un peuple.

J'ai toujours nourri l'espérance que la Confédération n'était qu'un acheminement vers un état meilleur, et c'est, je crois, l'idée qu'ont eu les pères de notre constitution. Sur ce sol libre de l'Amérique, nous ne pouvons toujours rester une colonie ; l'enfant grandit et devient homme ; vient un temps où le joug paternel, si léger soit-il, lui pèse ; il s'émancipe, il s'élance dans le monde en homme libre, combattant les obstacles par ses seules forces et jouissant pour lui seul de ses triomphes et du fruit de son labeur. Il en est de mêmes des peuples. D'abord petits et faibles, ils ont besoin de la protection de la nation dont ils sont sortis, mais en grandissant, en prenant de l'expansion, ils désirent l'indépendance qui leur donne le droit de prendre place parmi les nations de la terre, de faire sentir leur influence et de régler eux-mêmes leurs rapports avec leurs voisins. La réalisation de ce désir devient bientôt une nécessité.

Mais pour obtenir l'accomplissement de cette grande œuvre, il faut d'abord et surtout l'union et l'harmonie entre les différents membres de ce grand corps, il faut que tous les efforts soient dirigés vers le même but commun.

La constitution qui nous a été donnée en 1867 n'a fait disparaître ni les différentes races qui vivaient séparées dans les provinces, ni les croyances diverses ; mais elle réunissait dans un seul tout nos intérêts, nos moyens de parvenir, nos énergies ; elle jetait les bases d'une société dont les membres, tout en conservant leur entière indépendance sur certains sujets, pouvaient, en travaillant ensemble, parvenir au but commun.

Je ne vois pas de preuve plus convaincante de la vérité de mon assertion que ce qui se passe aux Etats-Unis. Que de diversité de races, de croyances, de mœurs, de langues ! A côté des temples protestants, s'élèvent de magnifiques basiliques où chaque jour on prêche dans vingt langues différentes les vérités de la religion catholique. L'Allemand coudoie le Français ; l'Italien l'Anglais, le Scandinave lutte avec le Yankee pour l'influence, la position, la richesse ; et cependant quel ensemble magni

lique ! Aujourd'hui, dans toutes les cours, l'ambassadeur des Etats-Unis est traité comme le représentant de l'une des nations les plus grandes, les plus fortes, les plus prospères de l'univers.

Il y a à peine cent ans, les Etats-Unis n'avaient ni le prestige, ni la population, ni la richesse dont nous pouvons aujourd'hui nous vanter avec raison. Et qu'est-ce que cent ans dans la vie d'un peuple.

Nous avons, depuis 1857, fait d'immenses progrès. Nous sommes dans la bonne voie. Mais il s'agit de nous y maintenir.

Nous sommes maintenant majeurs. Sommes-nous assez raisonnables pour traverser sagement cet âge critique qui conduit à l'âge mur, à la virilité ? Tout vrai Canadien, tout patriote, dans le sens vrai du mot, doit ardemment le désirer ; il doit faire plus, il est tenu de travailler de toutes ses forces pour le bien commun.

L'unité canadienne est menacée, il n'y a pas à en douter. L'agitation *anti-jésuitique* n'est qu'un symptôme violent du mal dont nous souffrons. Ce mal, c'est l'antagonisme de la race anglo-saxonne contre la race française. Ontario est bouleversé par les appels au fanatisme religieux, par les discours fanatiques contre les jésuites ; mais sondons la plaie, que trouvons-nous ? Une antipathie pour tout ce qui est français. Ce sentiment se traduit au dehors par des paroles et par des actes sur lesquels il ne peut y avoir de doute. Des jésuites, on a passé aux écoles françaises, aux écoles séparées. L'agitation dépasse les bornes d'Ontario, elle envahit le Manitoba ; au Conseil des territoires du Nord-Ouest, on vient de décréter l'abolition complète de la langue française comme langue officielle.

Et qu'on ne nous dise pas que l'agitation ne trouve des suppôts que dans le camp des conservateurs ; il est vrai que celui qui par ses talents, son prestige, sa position, en est devenu accidentellement le chef, est un conservateur, mais MM. Greenway et Martin, sont des *grits* de la plus belle eau, et MM. Barron, Charlton, Cavan n'ont jamais, à ce que je sache, marché dans nos rangs. Non, les fanatiques qui prêchent aujourd'hui l'ostracisme des français catholiques, ne connaissent pas de parti ; ils n'obéissent qu'à un sentiment : le désir de voir l'élément anglo-saxon dominer partout dans le Dominion.

La conséquence de ce mouvement néfaste, c'est que s'il prend de la consistance en sortant des sphères étroites où il a pris naissance et s'est manifesté jusqu'à ce jour, s'il atteint des régions plus élevées, il entraînera la perte de nos plus chères espérances et la ruine de la confédération. Car du moment qu'il sera avéré que nous ne pourrions plus parler notre langue, qu'il ne nous sera plus permis de pratiquer notre religion avec toutes les garanties de la liberté la plus entière, nous briserons une union qui aurait été contractée sous de faux prétextes.

Ce danger, il ne tient qu'à nous de l'éviter. Nous sommes allés trop loin, revenons sur nos pas.

Jusqu'en 1885, nous avons vécu en paix avec nos voisins d'autres croyances et d'autres origines. L'harmonie régnait entre nous, et nous marchions rapidement vers la consolidation des éléments divers qui existent en ce pays. Mais 1885, l'agitation Ri-el, les discours incendiaires de M. Mercier, la fondation du parti national, le réveil d'un sentiment ultra-français et ultra-québécois, voilà la source du mal, la cause de la crise qui sévit aujourd'hui. Des voix autorisées dans le Manitoba, dans Ontario nous en ont averti dans le temps. On nous a dit que les exagérations appelaient les exagérations, que le fanatisme réveillerait le fanatisme ; ceux qui diri-

geaient alors l'opinion publique en cette province n'ont fait aucun cas de ces sages avertissements. Ils peuvent aujourd'hui contempler leur œuvre.

Pour ceux qui ont voyagé dans le Haut-Canada, après les assemblées du Champ-de-Mars, il n'est pas étonnant de voir ce qui se passe aujourd'hui. Ontario avait envoyé la fleur de sa jeunesse combattre un homme qui avait voulu déchirer le drapeau canadien, et, de retour dans leurs foyers, ils entendent dire que l'on veut arracher au juste châtiment de ses crimes celui contre qui ils étaient allés combattre, non pas parce qu'il est innocent, mais parce qu'il coule dans ses veines quelques gouttes de sang français. M. Mercier l'appelle son frère, on exalte ses vertus, on l'adopte comme Canadien-français. Peut-on s'étonner que ce faux nationalisme ait fait naître un autre nationalisme, que ce fanatisme ait enfanté un autre fanatisme ?

Mais, depuis, on a jeté de l'huile sur le feu. M. Mercier ne perd jamais une occasion, en chambre, sur les hustings, dans sa presse, de chauffer à blanc le sentiment québécois, si je puis m'exprimer ainsi, à l'encontre du sentiment canadien. Prenez ses discours sur le désavou de la loi des magistrats, sur la conversion de la dette, sur la fête de St Jean-Baptiste, partout la même note : il faut marcher sur tout ce qui est anglais.

C'est dur à dire, mais c'est vrai.

Est-ce là le sentiment de la race canadienne ? Non, nous n'hésitons pas à le dire.

Nous voulons que la confédération vive. Nous sommes, comme l'a dit M. Laurier à Toronto, loyaux envers la confédération ; nous l'acceptons comme un acheminement vers le progrès de notre pays. Nous devons en finir avec ces appels constants aux préjugés malsains, au fanatisme... Que tous les hommes bien pensants réfléchissent et qu'ils s'unissent pour bannir de notre politique ceux qui n'y ont apporté que des désastres, la désunion, la manifestation d'idées malsaines, tendant à la destruction de la confédération canadienne.

TH-CHASE CASGRAIN.

## QUESTIONS DE CHEMINS DE FER

### I.—LA SCIENCE MINISTÉRIELLE.

La révolution accomplie dans l'histoire des chemins de fer dans la province de Québec a créé un émoi général dans le monde des affaires. Cependant, peu de journaux ont traité cette question avec le soin qu'elle mérite, et pas un membre de la droite, pas même l'honorable premier-ministre, ne semble l'avoir étudiée sérieusement. On a accumulé là-dessus balourdises sur balourdises, et dans la prévision des résultats particuliers qui devaient nécessairement découler de cette nouvelle législation, et dans l'appréciation des diverses législations qui règlent la constitution et l'opération des compagnies de chemins de fer en Europe et en Amérique.

Jusqu'à cette année, à Québec, comme dans toutes les provinces du Dominion, à Ottawa et à Londres, aucune compagnie de chemins de fer n'était incorporée par lettres patentes, et la seule exception que M. Mercier ait citée, et fort mal à propos, est le cas du chemin de fer du Témiscamingue, sur lequel le parlement du Canada a été appelé à se prononcer.

On a donné à l'Exécutif de Québec juridiction concurrente avec la Légis-

lature, sur la constitution par *Lettres Patentes* des compagnies de chemin de fer, tout comme des compagnies de coton, d'imprimerie, de pulpe, etc., etc.

Les raisons de ce changement radical ont été sommairement données dès le premier jour que le bill est venu devant la Chambre. Le premier-ministre et son honorable procureur général ont dit :

1<sup>o</sup> Il faut une procédure plus sommaire et moins coûteuse pour arriver à constituer les compagnies de chemins de fer.

2<sup>o</sup> Il n'y a aucune différence entre une compagnie de chemins de fer et toute autre compagnie d'un caractère privé.

3<sup>o</sup> La procédure proposée est la procédure suivie en Angleterre et dans certaines parties des États-Unis, comme le Connecticut, le Michigan et le New-York, sur lequel M. Mercier a complaisamment porté son attention.

Voilà, bien fidèlement résumée, l'opinion première et très légère, émise sur ce grave sujet par le premier et le second des ministres provinciaux.

Non, ont répondu de suite les honorables MM. Taillon, Lynch et Flynn, et moi, lors de la première discussion, renouvelée plus tard par les mêmes, avec le concours additionnel de l'honorable M. Blanchet et de MM. Desjardins et Faucher de Saint-Maurice; cette législation ne convient pas à notre Province où le manque de capitaux et d'esprit d'initiative exige la protection de la Législature pour toutes les entreprises de bonne foi, et non l'autorisation d'une concurrence effrénée de la part d'un Exécutif, généralement trop enclin à céder à la pression des amis personnels, à l'arbitraire du favoritisme, et par là même, à encourager la rivalité ruineuse qui surviendrait fatalement de concessions trop faciles à des compagnies imaginaires n'ayant d'autre objet que celui de se faire acheter par les compagnies sérieuses.

Notre loi provinciale des *Lettres Patentes* est d'une facilité débonnaire; on n'y exige réellement aucune preuve de ressources sérieuses, comme à Ottawa, en Angleterre, et l'on a mis sous son empire, qui était déjà dans les matières d'ordre privé tout criant d'abus, les concessions de chemins de fer où les plus graves intérêts publics et privés sont en jeu! Mais cela n'a pu être fait sans soulever une protestation générale.

En effet, les entreprises de chemins de fer diffèrent essentiellement, dans leur nature et dans leur objet, des entreprises ordinaires de manufactures ou d'industrie privée auxquels les *distingués* ministres entendent obstinément les assimiler.

De plus, on se trompe en croyant, au moyen de *Lettres Patentes*, assimiler l'organisation de nos chemins de fer à celle des chemins de fer anglais ou américains.

D'abord, aux États-Unis, les *Lettres Patentes* ne sont pas connues: (c'est ce que M. Mercier a admis dans la seconde discussion) et en Angleterre, les compagnies doivent passer par deux phases législatives autrement rigoureuses que tout ce que nous avons au Canada, avant de pouvoir bâtir une voie ferrée et pour cela être revêtues du droit d'expropriation.

Telle a été la ligne respective d'argumentation du ministère et de l'opposition. Voyons maintenant, à la lumière du gros bon sens, des autorités, des *spécialistes*, qui des deux a eu raison.

Le sujet en vaut la peine, car j'ai eu l'occasion de constater, combien certains de nos ministres appelés à diriger l'opinion dans ces grandes questions politiques,

tâtonnent péniblement quand il leur arrive d'avoir à se prononcer officiellement là-dessus.

Je dirai peu de chose sur l'opportunité de cette transformation, dont chacun peut juger.

Le changement n'a pas été demandé par l'opinion publique, et renseignements pris, je suis certain qu'il n'a été décidé que pour venir en aide à certains spéculateurs en chemins de fer qui, incapables de se protéger par le droit, la loi équitablement interprétée, pourront avoir besoin, d'un moment à l'autre, d'un Exécutif complaisant, essentiellement partisan, esclave du favoritisme ou du besoin politique *et électoral*, pour violer des droits acquis et se dérober au contrôle de la Législature.

Jamais aucune plainte sérieuse n'a été portée contre le mode antérieur en usage, et s'il y avait place pour la critique, c'était plutôt pour blâmer l'extrême facilité avec laquelle nos législateurs ne manquent jamais l'occasion de concéder à tous ceux qui se présentent, spéculateurs inconnus, hommes de paille, carotteurs trop connus et *charters mongers*, les pouvoirs exorbitants qui se trouvaient cette année, par exemple, dans trois ou quatre bills de chemins de fer.

S'il fallait réagir de quelque manière, c'était dans le sens de la sévérité, non de la facilité sans frein, sans entrave.

Car, qu'on le remarque bien, ni notre loi générale des chemins de fer, ni notre loi que j'appellerai des Lettres Patentes, par abréviation, mais qui de son nom légal s'intitule "Acte des clauses générales des compagnies à fonds social," ne contiennent rien qui puisse rassurer le public contre les compagnies ainsi *patentées* sommairement, ni non plus rien qui puisse protéger les compagnies actuellement existantes et opérant de bonne foi, au prix d'énormes sacrifices, dans cette province où manquent à la fois les capitaux et l'initiative, autant que la densité de la population, le grand nombre de cités industrielles et opulentes, le développement d'abondants gisements miniers, par conséquent le champ d'exploitation vaste, s'étendant de tous côtés à la fois et capable d'entretenir une concurrence favorable au public et non ruineuse pour les chemins de fer.

Privée de cet aliment indispensable, telle concurrence devrait-elle être autorisée par une législation qui sera chez nous encore infiniment plus relâchée que dans n'importe lequel des *Etats-Unis*. Car si là, on peut constituer d'une façon absolument libre, *incontrôlée*, autant de compagnies que l'on veut, il ne faut pas oublier, cependant, que les conditions d'incorporation, égales pour tout le monde, du reste, sont tellement rigoureuses et exigent des déboursés immédiats si considérables, que les compagnies de bonne foi seules peuvent être *incorporées*. Quelle différence avec notre loi des *Lettres Patentes*, où en fin de compte on n'exige que des formalités insignifiantes ?

Voilà ce que nous pensons de l'opportunité d'une loi plus sommaire et moins spendieuse afin de favoriser une *concurrence désirable*.

Le premier ministre, il est bien vrai, a ajouté *qu'il avait besoin* de cette loi pour sauver son pays ! pour protéger la province contre les empiètements du Dominion !!! et éviter la répétition de ce qui est arrivé au Manitoba dans sa lutte contre le Pacifique !!!

On me permettra bien de rire de cette ingénieuse découverte qui fait plus d'honneur à l'imagination de notre Premier qu'à sa mémoire, à lui qui venait de

payer \$3,000 à M. Langolier pour démontrer l' inanité des prétentions du Pacifique contre le pouvoir législatif d'une très modeste province canadienne.

Rien ne saurait démontrer que la province de Québec ait plus à craindre que Manitoba, auquel la Cour suprême vient de donner raison contre le Pacifique.

Passons donc bien vite devant cette dernière arlequinade de M. Mercier, proche parente de son "*Pacifique bâti par les orangistes contre les catholiques*," de son "*veto de la loi des magistrats parce que la province de Québec est française et catholique*" et des quelques sous du Trésor dont le Premier a besoin pour sa race et pour son pays !!! Arrivons au second point de cette étude où il s'agit de démontrer la différence essentielle qui doit, en saine doctrine politique, exister entre le mode de constituer, les compagnies de chemins de fer d'abord, puis les autres compagnies.

Pourquoi ne pas organiser nos compagnies de chemins de fer par Lettres Patentes, comme toutes les autres compagnies ? ont dit MM. Mercier et Turcotte. Quelle différence peut-il y avoir entre les unes et les autres ? demandaient-ils aux membres de l'opposition.

"La différence est essentielle, a dit M. Flynn, parce que les entreprises de chemins de fer sont d'un caractère public et comportent des pouvoirs que les autres compagnies ne peuvent réclamer.

"Un de ces pouvoirs extraordinaires, ai-je ajouté, c'est celui d'expropriation, c'est-à-dire le pouvoir de s'emparer des propriétés privées, malgré le consentement du propriétaire même."

Et les *distingués* ministres de se moquer, de traiter haut la main les avancés biens fondés de leurs contradicteurs. Oh, les grands hommes ! ils paient d'audace et ils s'imaginent que leur assurance impassible peut tenir lieu d'étude, de réflexion, auprès de leur fidèle majorité ; ce en quoi ils ne se trompent pas tout à fait, car jamais on n'aura vu autant d'obéissance passive chez des partisans, et chez des chefs de parti autant d'exigences impérieuses dans le commandement, autant d'appels à la confiance aveugle, qui n'a pas le droit d'hésiter, de réfléchir, de répliquer.

"Sautez, moutons", disaient-ils chaque jour, et moutons de sauter à la queue leue leue, avec élan, avec ensemble, sans regarder à la barrière, sans songer à la chute. Comme ces farouches démocrates, à l'âme catonienne, doivent se sentir humiliés, eux qui parlaient du servilisme des conservateurs !

## II.—COMMENT SONT CONSIDÉRÉS LES CHEMINS DE FER EN FRANCE.

En France, les chemins de fer sont considérés comme des entreprises *d'une nature publique*, et à tel point, que les gouvernements tendent de plus en plus à s'en emparer et à vouloir les contrôler directement.

"Les chemins de fer construits ou *concedés* par l'Etat, font partie de la grande voirie," dit la loi de 1845.

"La même règle, dit Vigoureuse, s'applique aux chemins de fer construits ou *concedés* par les départements et les communes." D'où il suit : que tous les chemins de fer font partie de la *grande voirie et par conséquent du domaine public*.

Comme partie intégrante du domaine public national, départemental ou communal, les voies ferrées ne sont susceptibles ni d'aliénation volontaire, ni d'expropriation forcée : *toutes les règles du domaine public leur sont applicables*.

Quand l'Etat juge à propos de *conceder* à une compagnie le droit de bâtir et

d'exploiter un chemin de fer, ce n'est que pour un temps limité, généralement 99 ans : c'est ce qu'on appelle un acte de concession.

De quelle nature est cet acte de concession ? " Il est *radicalement impossible*, dit le même auteur, **D'ASSIMILER LE CONTRAT DE CONCESSION à un contrat quelconque de droit privé : l'objet, le but, la forme, tout est différent.** S'il peut exister des analogies *l'identité de nature est impossible.* Un objet compris dans le domaine public, un objet inaliénable, comme la voie ferrée, ne peut être pris par une personne privée à titre d'usufruit, d'emphytéose, ni de louage, dans le sens ordinaire de ces mots. Ces droits et ces contrats portent sur une matière essentiellement aliénable et *d'une nature tout à fait opposée à celle des chemins de fer.* L'objet est donc complètement différent ; que serait-ce donc si on examinait en détail le but et la formation des concessions, comparés avec les différents droits de jouissance de l'ordre privé ? "

" **TOUTE ASSIMILATION EST DONC IMPOSSIBLE.** "

Et encore : il n'est pas douteux que les études, la construction et l'entretien des chemins de fer *n'aient le caractère de travaux publics.....*

Voilà qui est suffisant pour démontrer la différence essentielle qui existe dans la nature et l'objet des entreprises de chemins de fer, avec les autres entreprises d'un caractère privé. En vain M. Mercier prétendra-t-il qu'il ne faut pas aller chercher des exemples dans la jurisprudence française et qu'il faut rester en Amérique pour bien saisir les besoins de notre législation ; il est facile de répondre qu'il ne s'agit, pour le moment, que de la définition des entreprises de chemins de fer, et que les auteurs français, là-dessus, concordent dans l'application, sinon dans la définition, avec la plupart des auteurs anglais ; qu'il n'est pas même besoin de s'en rapporter sur ce point à des auteurs français et anglais, le simple gros bon sens devant nous enseigner qu'il est impossible d'assimiler l'organisation d'une compagnie de chemins de fer, comportant des droits exorbitants, avec l'organisation d'une fabrique de coton, de papier ou d'imprimerie, où les seuls intéressés ne peuvent être que les actionnaires de ces sociétés.

Passant de la définition des chemins de fer tels qu'entendus en France, si nous voulons dire un mot de la manière de les organiser, on trouvera qu'un décret (notre ordre en conseil) suffit lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer d'embranchement de *moins de vingt kilomètres de longueur ; dans les autres cas une loi est indispensable.*

Et avant d'arriver à commencer les travaux, par quels préliminaires ne faut-il pas passer ? Avant : projet, enquête, déclaration d'utilité publique, projet définitif avec études spéciales et profils préalables qu'il comporte, plans, nivellements, devis faits en double dont l'un pour la compagnie, l'autre pour l'administration. De plus tous les travaux doivent être rigoureusement faits d'après les arrêtés de l'administration et suivant des instructions excessivement précises.

On conviendra qu'il y a dans cette législation toutes les garanties désirables pour les propriétaires des terrains traversés, pour la sûreté des voyageurs et le service du public en général. Et, sous ce rapport, M. Mercier eût dû emprunter à notre vieille mère-patrie plutôt qu'à la législation hâtive des Etats-Unis qu'il est, du reste, obligé de déformer affreusement pour la plier aux exigences de ses caprices.

### III.—EN ANGLETERRE.

On estime que les chemins de fer sont des travaux publics devant être autorisés par le parlement. " C'est au parlement SEUL,—dit M. Ch. de Franqueville, auteur

français remarquable, qui a vécu dix ans en compagnie des principaux hommes de chemins de fer et a écrit sur le sujet un ouvrage très exact, quoi qu'en ait dit M. Mercier, — c'est au parlement SEUL qu'il appartient d'ordonner ou de permettre l'exécution des grands travaux publics et notamment des chemins de fer. C'est à lui que doivent s'adresser directement les compagnies ou les particuliers qui sollicitent des concessions. "

" Les chemins de fer établis en Angleterre, dit Hodges, l'auteur anglais que M. Mercier cite avec une complaisance marquée, sont pour diverses fins, des grandes routes publiques—public highways, comme les anciens chemins qu'ils ont presque remplacés. " Je pourrais citer dix auteurs qui parlent de la même manière. Mais à quoi bon, cette opinion ne saurait être sérieusement discutée.

Une différence radicale est admise par tous les auteurs français, anglais et américains, entre la nature des entreprises de chemins de fer et la nature des autres entreprises d'intérêt privé.

Quelques auteurs américains n'admettent pas que les chemins de fer soient des *highways* ou travaux publics proprement dits, mais il n'en est aucun qui ne saisisse pas la différence. Ainsi, Wood, édition de 1885, qui semble avoir résumé toute la jurisprudence sur ce point dit, page 5: " Une corporation de chemins de fer diffère des corporations ordinaires, en ce que, par la nature même de ses affaires, elle doit nécessairement être, et est revêtue de différentes franchises et prérogatives que la Législature n'a pas le pouvoir d'accorder à des corporations privées ordinaires "...

" 1o Pour bâtir son chemin de fer, elle doit être revêtue de pouvoirs extraordinaires—*it must be clothed with extraordinary powers*,—comme celui de prendre les terres avec ou contre le gré des propriétaires..... 2o Son objet est public et elle devient ainsi une corporation *quasi-publique*.

Voilà la manière d'entendre des compagnies de chemins de fer, même aux Etats-Unis où M. Mercier va chercher ses principales autorités.

Résumons: " Les corporations de chemins de fer, ont dit, en pleine Chambre, MM. Mercier et Turcotte, sont comme toutes les autres corporations, et nous ne voyons pas pourquoi on ne les organiserait pas par Lettres Patentes. " Pardonnez, vous n'y êtes pas, a répondu l'opposition; il y a toute la différence du monde et dans la nature et dans l'objet; aussi devrait-on reconnaître cette différence dans le mode de formation. Votre opinion peut être quelque chose, dans la façon de gaspiller les deniers publics et de gorger vos amis. Mais elle vaut très peu en législation de chemins de fer, comparée à l'opinion des législateurs et des jurisconsultes européens et américains. "

Voilà nos autorités, montrez les vôtres, messieurs.

Il me reste à parler du mode suivi en Angleterre et aux Etat-Unis, pour organiser une compagnie de chemins de fer et la mettre en état de bâtir sa ligne.

#### IV.—LOIS D'ANGLETERRE ET DES ETATS-UNIS.

M. Mercier s'est appuyé sur les lois d'Angleterre et des Etats-Unis pour faire donner à notre Exécutif provincial le pouvoir de constituer, par Lettres Patentes, les compagnies de chemins de fer. Dans l'un et l'autre cas, il a trompé la chambre et il a été trompé probablement par son aviseur, M. J. C. Langelier, ce soi-disant érudit qui peut bien effleurer tous les sujets qu'on lui proposera. mais qui n'a jamais su en approfondir un seul. Aussi, Cauchon l'appelait-il le grand niais de six pieds

deux pouces. Depuis il n'a pas changé. Engagé dans le service public il est surtout preposé à la préparation des lois ministérielles et des pièces officielles importantes. On lui doit le rapport de la commission agricole qui est un four monumental et les romans de M. Shehyn, notre trésorier, qui coûtent le prix à ce dernier et ne valent pas grand chose, après tout.

“ Je veux être maître de l'existence des compagnies de chemin de fer, lui aura dit M. Mercier, va et trouve-moi des précédents en législation, mon bon ; cherche partout. S'il n'y a rien, invente n'importe quoi, il se trouvera assez de badauds pour me croire dans la chambre même des représentants. Quant au peuple, je m'en moque, je le blague et l'écorche à mort depuis assez longtemps pour qu'il me pardonne cette peccadille. Va, mon fidèle Chrysostôme, sans faire semblant de rien, et tu ne regretteras pas cela.”

Et ce fut ainsi fait ; M. Mercier, sur la parole de son secrétaire banal, s'en vint triomphalement demander ses Lettres Patentes et s'appuyer sur les lois anglaises et américaines.

Un singe prit le Pirée pour un homme, raconte la fable ; M. Mercier vient de confondre une compagnie de chemins de fer *préliminairement constituée en vertu* du “ Companies Clauses Act ” avec les compagnies obligatoirement constituées par acte spécial du Parlement anglais afin d'avoir les pouvoirs nécessaires pour autoriser la construction et l'exploitation de tout chemin de fer.

M. Mercier a cité *Hodges on railways* ; mais il ne lui a fait dire qu'une partie de la vérité qu'il faut rétablir toute entière. A-t-il agi de bonne foi ? Il est difficile de le dire. Mais un avocat qui méconnaîtrait aussi gravement l'usage loyal des citations perdrait la confiance du tribunal et passerait pour avoir sciemment tronqué les autorités.

Ceci est grave, M. le Premier, et ce n'est pas parce que vous avez une majorité prête à tout avaler que vous devriez vous permettre de pareils délits contre le respect dû à la Chambre délibérante de votre pays et à votre propre position de premier-ministre.

Vous avez cité *Hodges on railways*. “ A la page 8 de cet ouvrage, avez-vous dit, nous trouvons que sur l'acte de société formé d'après le “ Companies Clauses Act ” le registraire ou *registrar* certifiera que la compagnie est incorporée, et dans le cas où il s'agit d'une compagnie à responsabilité, que cette compagnie est limitée. Les souscripteurs du *memorandum*, avec toutes autres personnes qui deviendront membres de la compagnie, formeront un corps incorporé sous le nom porté au *memorandum*, capable en conséquence d'exercer toutes les fonctions d'une compagnie incorporée et ayant succession perpétuelle et sceau commun avec pouvoir de posséder des propriétés, etc. ”

“ N'est-ce pas là une preuve évidente, vous êtes-vous écrié en défiant vos adversaires, que cette incorporation est finale et confère à la compagnie tous les droits dont elle a besoin pour bâtir et exploiter un chemin de fer ? ”

Et c'est avec cette citation que vous prétendiez écraser vos contradicteurs ! A notre tour citons *Hodges*.

Page 2, chap. 1er : “ L'esprit de ce chapitre est de noter les clauses de l'acte des compagnies de 1862, qui se rapportent à la constitution et à l'incorporation des compagnies de chemins de fer. Il est clair, cependant que ces clauses s'appliquent aussi bien aux autres Compagnies qu'aux chemins de fer. ”

Or, le raisonnement de M. Mercier est celui-ci : " L'Acte des compagnies de 1862 s'applique aux chemins de fer, donc les compagnies de chemins de fer peuvent être, à toutes fins nécessaires pour poursuivre leur objet, constituées et incorporées en vertu de cet acte " Laissons répondre M. Hodges à M. Mercier lui-même :

Page 3, même chapitre : " Il se rencontre tant de difficultés dans les transactions d'une compagnie de chemins de fer qui n'aurait pas été enregistrée d'après les exigences (ou clauses—*provisions*) de l' "Acte des compagnies de 1862 " ou incorporée par acte spécial du parlement, que, lorsqu'un nombre suffisant de personnes, c'est-à-dire sept ou plus, peuvent s'entendre dans la formation d'une compagnie pour construire un chemin de fer, la meilleure manière pour elles de pouvoir marcher, jusqu'à ce qu'elles puissent avoir un acte spécial du parlement leur conférant les pouvoirs nécessaires, est de se prévaloir des provisions de l'acte de 1862 et de s'enregistrer comme compagnie préliminaire afin d'obtenir un acte spécial du parlement. "

Et vous n'avez pas vu cela, M. Langelier, et vous, M. le Premier, vous aviez cru sur le rutilage de votre employé que le simple enrégistrement d'une compagnie à fonds social suffit, en Angleterre, pour conférer le pouvoir de construire un chemin de fer ?

Eh, donc, de votre science M. le Premier, ! comme vous n'avez pas le droit de vous moquer de l'infirmité de vos collègues ! Ainsi la chose est claire : *ce qu'il y a de mieux à faire pour les personnes décidées de bâtir un chemin de fer, c'est en attendant les pouvoirs nécessaires conférés par acte du Parlement, de se faire enrégistrer préliminairement comme compagnie à fonds social d'après l'acte de 1862, afin de pouvoir se présenter au Parlement pour en obtenir un acte spécial d'incorporation.* " *The best course for them to pursue UNTIL THEY CAN GET A SPECIAL ACT OF PARLIAMENT CONFERRING THE NECESSARY POWERS UPON THEM, is to avail themselves of the provisions of the act of 1862, and REGISTER AS A PRELIMINARY COMPANY FOR THE PURPOSE OF OBTAINING A SPECIAL ACT OF PARLIAMENT.* "

Voilà comment parle l'auteur cité par M. Mercier pour démontrer à ces fidèles moutons de Panurge qu'en Angleterre on incorpore les compagnies de chemins de fer d'une façon sommaire et qu'ici il faut les incorporer d'une façon ridicule, par simples lettres patentes ! ! Mais ce n'est pas tout.

M. Mercier citait Hodges, à la page huit, où il est question de l'enrégistrement des compagnies d'après l'acte de 1862.

Pourquoi ne jetais-je pas un coup d'œil sur la page 9, justement en regard de sa citation ? Là, il eût trouvé que, d'après le même Hodges, les compagnies de chemins de fer ne peuvent pratiquement marcher sans un acte privé du Parlement, dont l'obtention, dit-il, se poursuit de la manière indiquée dans le chapitre suivant. Et tout le chapitre deux, au delà de quarante pages, est consacré à décrire minutieusement les formalités cent fois plus rigoureuses, par lesquelles il faut passer pour obtenir ces actes spéciaux du Parlement anglais ! ! ! Et M. Mercier n'a pas vu cela ?

Que faut-il le plus admirer en tout cela ? l'aplomb avec lequel M. Mercier vient soutenir les choses les plus abracadabrantes en Chambre, ou la docilité de ses suivants parmi lesquels des avocats d'un assez bon renom et de haut affichage, dans tous les cas. Nous ne saurions dire, mais bien sûr les hommes de chemins de fer, en Angleterre, seront bien étonnés, si jamais ils ont vent de l'affaire, d'apprendre qu'il se trouve une province, dans l'empire britannique, qui a l'avantage de posséder un

premier-ministre capable de découvrir et d'affirmer que le Parlement anglais s'est dépouillé de son pouvoir de contrôler directement la législation des chemins de fer!

Les chemins de fer anglais sont soumis à trois actes d'une nature générale, tout comme nos propres chemins de fer, avec la différence que nos lois d'expropriations sont contenues dans notre Acte général des chemins de fer, tandis qu'en Angleterre elles forment un code spécial intitulé "Land clauses act." Mais tout cela ne relève pas de la nécessité de recourir au Parlement toutes les fois qu'il s'agit de bâtir un chemin de fer.

Ces trois actes qui sont substantiellement restés les mêmes malgré les amendements subis presque chaque année, même ceux de 1867 se rapportant aux droits de fusion des compagnies, ces trois actes, dis-je, sont :

1o Le "*Companies clauses act*," qui fixe les règles relatives au capital des sociétés, aux emprunts, aux pouvoirs des emprunteurs, en un mot tout ce qui concerne les rapports des compagnies avec leurs actionnaires et leurs créanciers.

2o L'acte 8 et 9 Victoria, chap. XVIII, dit "Land clauses act", qui contient toutes les règles relatives aux expropriations, indemnités, etc.

3o L'acte 8 et 9 Victoria, chap. XX, dit "Railways clauses act", relatif à la construction des lignes, à l'occupation temporaire des terrains, à l'exploitation, etc.

Et chacun des actes spéciaux de chemins de fer est soumis à cette législation extrêmement sévère et minutieuse.

Sur ce point et sur la rédaction générale des bills privés de chemins de fer présentés chaque année au Parlement, M. Mercier pourra consulter avec profit tous les statuts impériaux et encore son ami Hodges, pages 53, 54 et 55. S'il n'avait pas trop dédain d'un auteur français, M. Franqueville, dont j'ai déjà parlé, je le prierais aussi de lire son ouvrage, de la page 41 à la page 129, vol. 1er. Il se mettrait ainsi au mieux avec la législation anglaise sur les chemins de fer, ce qui ne nuit à personne, pas même à un premier ministre. Cette lecture pourrait, de plus, lui inspirer certains principes de saine législation publique et privée, qu'il ferait plaisir de trouver quelques fois dans les lois proposées à la chambre et au pays par notre providentiel premier ministre. S'il ne veut pas se rendre à notre désir qui est tout dans son intérêt, qu'il lise au moins l'extrait suivant de cet ouvrage qui lui fera voir, d'un côté toute la sagesse de la législation française et anglaise, et de l'autre, la légèreté incroyable avec laquelle il entend traiter un des sujets les plus graves qu'il soit possible de soumettre à notre législature :

" Il est bon que le législateur puisse seul trancher des questions aussi graves que celles de l'établissement des voies ferrées. Si les membres du Parlement n'ont pas beaucoup d'expérience au point de vue technique, ils ont une grande connaissance du pays et de ses besoins.

" Placés dans une sphère élevée, d'où ils planent au-dessus de tous les intérêts privés, les lords et les membres de la chambre des communes montrent une telle impartialité, que jamais leur bonne foi n'est attaquée ni soupçonnée. Dans le courant de la dernière session, je sortais, un jour, d'une commission parlementaire avec le directeur d'une grande compagnie de chemins de fer.

" Un bill auquel il attachait la plus haute importance venait d'être rejeté : je m'attendais à le voir irrité, dans ce moment où il est toujours permis de maudire son juge. " Je suis mécontent, me dit-il, du résultat de l'affaire, mais je n'en veux pas.

à la Commission. Je crois qu'elle se trompe, mais je suis absolument sûr que c'est avec la plus grande bonne foi et la plus grande honnêteté, et j'ai n'ai rien à dire."

" J'ai interrogé sur ce point les directeurs généraux des principales compagnies, et tous m'ont déclaré que ce *tribunal parlementaire* était, malgré ses défauts, *le meilleur et le plus juste de tous ceux que l'on pourrait inventer.*

" Mais le caractère principal et le plus frappant, selon moi, de ce système de législation c'est l'ENSEMBLE DES SÉRIEUSES GARANTIES QU'IL OFFRE AUX DROITS ET AUX INTÉRÊTS DE TOUS. QUAND JE COMPARÉ CETTE LARGE PUBLICITÉ, CES AVIS QUI VONT CHERCHER JUSQUE CHEZ LUI LE PROPRIÉTAIRE INTÉRESSÉ, CES MOYENS NOMBREUX D'OPPOSITION GARANTIS PAR LES *standing-orders*, AVEC NOS ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES, JE N'HÉSITE PAS À PLACER LE SYSTÈME ANGLAIS BIEN AU DESSUS DU NÔTRE.

" Et plus tard, dans l'examen du bill, CE RESPECT JALOUX ET SCRUPULEUX DE TOUS LES DROITS, CES GARANTIES ASSURÉES À TOUT PROPRIÉTAIRE, CES FACULTÉS ACCORDÉES À TOUS CEUX QUI, DE PRÈS OU DE LOIN, ONT UN INTÉRÊT DANS LA QUESTION, POUR SE FAIRE RENDRE JUSTICE, PEUVENT SEMBLER EXAGÉRÉS ; MAIS CET EXCÈS, SI EXCÈS IL Y A, N'EST-IL PAS PRÉFÉRABLE AU SANS-FAÇON AVEC LEQUEL NOS INGÉNIEURS SATISFONT PARFOIS LEUR PASSION POUR LA LIGNE DROITE, SANS ÉGARD POUR DES CONVENANCES PRIVÉES SOUVENT FORT RESPECTABLES ? "

M. Mercier comprendra-t-il, en lisant ces paroles, l'abîme qui sépare la législation anglaise sur les chemins de fer, de celle qu'il a donnée à la province de Québec ?

#### V.—LOIS DES ÉTATS-UNIS.

Enfin M. Mercier a cité, à l'appui de sa malheureuse loi des *Lettres Patentes* appliquées aux compagnies de chemins de fer, la loi de certains États-Unis, entre autres le Connecticut, le Michigan et le New-York. Il eût pu ajouter la Pennsylvanie qui entre dans la même catégorie.

L'exemple est on ne peut plus mal trouvé et, pour de bon, en lui mettant dans la bouche tout ce charabia, M. Langelier tenait évidemment à couvrir de ridicule son trop confiant premier-ministre et charitable pourvoyeur.

Aux États-Unis, les *Lettres Patentes* ne sont pas connues ; M. Mercier a dû en convenir. " Mais, a-t-il dit, ne jouons pas sur les mots : ce que je veux est l'incorporation de nos compagnies de chemins de fer par voie sommaire et à la façon de certains États de l'Union américaine."

Nous ne laisserons pas même cette dernière illusion au premier-ministre et à son conseiller de six pieds deux pouces.

Il n'est aucun des États-Unis où l'on ait songé à donner corps politique et social aux chemins de fer de par l'autorité de l'exécutif aux États-Unis, exécutif qui n'est pas, comme ici, le pouvoir gouvernant à discrétion pendant la vacance, mais d'accord avec la loi et sujet à la responsabilité, à la reddition de comptes à la législature.

Par conséquent, en faisant incorporer les chemins de fer par l'exécutif, sur rapport du procureur-général et par décret du conseil, M. Mercier se sera tenu à une distance énorme de la législation américaine de *certaines États*.

Quel est au juste le mode suivi là-bas ? M. Mercier, qui est pourtant capable de toutes les audaces, de tous les défis au sens commun de la chambre n'osera l'assimiler à celui qu'il a établi.

Quiconque veut bâtir un chemin de fer est d'abord mis sur un pied

d'égalité ; on n'a pas à s'adresser au gouverneur ni à ses officiers qui ne ressemblent en rien aux membres de notre Exécutif ; on n'a qu'à faire enregistrer un acte de société, mais accompagné de formalités préliminaires si rigoureuses que les gens de bonne foi seuls se mettent en tête de s'y astreindre. L'enjeu du *boodlage* et de la concussion serait par trop élevé pour tenter les hommes de paille et les *charter-mongers* de l'acabit de ceux qui sont en train de tuer notre gouvernement sous le coup du ridicule. Mais poursuivons.

L'acte de société déposé, toutes les formalités remplies, le registraire émet *obligatoirement*, sans pouvoir établir la moindre préférence personnelle et politique, sans faire accepter ceux qui l'auraient *graissé* ou laissé à sec, le certificat d'association, et tout est dit.

Que M. Metcuer nous eût soumis à une législation semblable, nous aurions dit : — Il n'y a pas là les garanties pour le public et les particuliers que nous trouvons dans les sages lois de la France et autres pays, dans les admirables sévérités de l'Angleterre, mais au moins tout le monde est sur le même pied : rouges, bleus castors, nationaux, peuvent recourir avec autant de facilité à ce moyen sommaire. En est-il de même avec le mode établi ?

Grands dieux, non, jamais. Imaginez donc la tête que feraient certaines gens peu agréables au cœur du premier-ministre en allant demander à son Exécutif des Lettres Patentes pour un chemin de fer rival, par exemple, du Montréal et lac Maskinongé, de M. Beausoleil !!

Dans le cas actuel, il y a pis, car on nous a avverti que cette nouvelle machine à patenter les futurs chemins de fer ne fonctionnera que sur le rapport du procureur-général et à la suite du décret de l'Exécutif qui restera ainsi le seul pouvoir tout-puissant et arbitraire en ces matières, si, surtout, le bill référé au Conseil législatif, revient avec certains amendements dont on nous menace.

Non, il n'y a rien de tel à ce qui se passe aux États-Unis.

La chambre d'assemblée, grâce à une majorité complaisante, sur des indications fausses et des représentations empreintes d'une mauvaise foi ou d'une ignorance profonde, vient de donner à notre Exécutif des pouvoirs dangereux, dirigés contre l'esprit de toutes les lois anglaises et canadiennes. Celui qui voudrait en faire autant à Ottawa serait sifflé, berné, conspué comme l'a été la triste législation qu'on veut nous imposer.

Pour qu'on ne vienne pas m'accuser d'avoir usé d'expressions trop sévères à l'encontre de M. Mercier, voici les autorités américaines sur lesquelles je m'appuie :

Remarquons d'abord qu'il ne saurait être question de quelques *Etats* faisant exception : " Mais généralement, dit Redfield, P. 633, ed. 1860. les chemins de fer dans ce pays ont obtenu des actes spéciaux d'incorporation. "

Et Wood (déjà cité) page 5 " Les corporations de chemins de fer sont créées soit par charte spéciale, soit par lois générales autorisant leur formation, mais dans l'un ou l'autre cas leurs pouvoirs dérivent entièrement de la Législature. "

Citons le texte même : " *But*, in many of the States, provision is made for the organization of this class of corporations under general laws, and the powers of the corporations are conferred thereby, and generally are subject to amendment and repeal by the Legislature.—This bringing them as they should be, within the due and immediate control of the sovereign power as to all matters, except such as may be to form a part of the contract between the sovereign and the corporation, "

Ainsi voilà la règle générale posée.

Voyons maintenant ce qui peut en être des Etats qui se sont mis dans l'exception de l'Etat de New-York, que citait avec ses plus hauts airs de matamore en législation, notre savantissime premier : — Voici le Statut même, dont M. Mercier a donné à la Chambre de courts extraits qu'il tronquait tout comme il faisait de la loi anglaise.

1. " Il est loisible à toute réunion de personnes de vingt-cinq au moins, de former une compagnie en vue de construire, entretenir et mettre en exploitation un chemin de fer destiné à l'usage du public pour le transport des voyageurs et du fret, ou en vue d'entretenir et exploiter, semblablement pour l'usage du public, toute voie ferrée dont les propriétaires ne seraient pas constitués en corporation. A cette fin elles peuvent consentir et signer des articles de contrat d'association dans lesquels doivent être consignés le nom de la compagnie, le nombre d'années que doivent durer ses opérations, les endroits d'où et vers lesquels doit partir ou être dirigée la voie ainsi entretenue et exploitée, la longueur du chemin autant que possible et le nom de chacun des comtés de cet Etat qu'il traverse ou doit traverser ; le capital-actions de la compagnie, qui doit être d'au moins dix mille dollars pour chaque mille de chemin construit ou qu'on projette de construire, le nombre des actions dont ce stock se compose, ainsi que les noms et lieux de résidence de treize directeurs de la compagnie qui en devront gérer les affaires durant la première année et jusqu'à ce que d'autres soient choisis pour les remplacer. Chacun des souscripteurs des articles de ce contrat d'association doit y apposer sa signature, l'accompagnant de la mention de son domicile et du nombre d'actions qu'il entend prendre dans le stock de cette compagnie. Conformément aux dispositions de l'article suivant, ces articles du contrat d'association peuvent être déposés au bureau du secrétaire d'Etat, qui marque sur leur endos le jour où ils ont été déposés et les enregistre dans un livre qu'il doit tenir à cette fin. Dès lors les signataires de ces articles du contrat d'association et tous ceux qui deviennent actionnaires de cette compagnie constituent une corporation sous le nom stipulé dans ces articles du contrat d'association et ils jouissent des pouvoirs et privilèges accordés aux corporations, sujets aux dispositions du titre trois du chapitre dix-huit de la première partie des statuts révisés, à l'exception des dispositions de l'article sept de ce titre.

2. Ces articles du contrat d'association ne doivent être déposés et consignés aux archives du bureau du secrétaire d'Etat que lorsque le capital-actions de la compagnie est souscrit, jusqu'à concurrence d'au moins \$1000 par mille du chemin dont la construction est projetée, et que lorsque dix pour cent en a été versé, en espèces, de bonne foi, entre les mains des directeurs mentionnés dans ces articles du contrat d'association portant, soit à l'endos, soit sur une annexe, une déclaration faite sous serment par au moins trois des directeurs mentionnés en ces articles, à l'effet que le montant du stock requis en vertu du présent article a été souscrit de bonne foi ; que, comme il est dit ci-dessus, dix pour cent de ce montant a été versé de bonne foi, en espèces, et qu'on se propose sincèrement de construire ou entretenir et exploiter le chemin mentionné dans ces articles du contrat d'association. Cette déclaration sous serment doit être enregistrée avec les articles du contrat d'association, comme il est dit ci-dessus.

Et ailleurs :

" Lors de la souscription, tout souscripteur est tenu de verser, en espèces, entre les mains des directeurs, dix pour cent du montant souscrit par lui. Nulle souscription ne peut être acceptée que si ce versement est opéré.

" Par la loi générale de quelques Etats, dit Redfield, p. 633, les pétitionnaires sont tenus de fournir les plans de localisation de la route proposée, convenablement dessinés sur cartes, par des ingénieurs compétents, avec les estimations et autres informations requises pour l'intelligence complète du sujet. Et ces profils et plans doivent être, lorsque la pétition est accordée, déposés dans quelque bureau public, pour y être examinés au besoin et conservés."

Voilà la législation américaine. En quoi ressemble-t-elle à notre loi des Lettres Patentes ?

On aurait pu amender cette dernière de manière à y introduire les garanties que doit comporter toute législation sage de chemins de fer? Mais pas assurément de la façon que l'on a mentionnée à la Chambre d'Assemblée. Les amendements subis par notre loi générale et celle des compagnies à fonds social pour en obtenir l'objet recherché par M. Mercier, sont si radicaux, qu'il faudrait une refonte complète de ces deux actes l'un dans l'autre, pour en obtenir une loi générale, susceptible d'application à l'organisation et à l'exploitation de nos chemins de fer.

G. A. NANTEL.

### LES TROIS QUESTIONS DU JOUR.

Les esprits, soucieux de l'avenir de la nationalité canadienne-française, aimeront à retrouver et à relire les réflexions profondément sages et patriotiques des trois écrivains brillants que le journalisme de notre pays est fier de compter au premier rang. Ces réflexions, sur les trois grandes questions qui passionnent l'opinion publique, sont inspirées par le sentiment le plus intelligent et le plus généreux des besoins et des aspirations de notre peuple. Il est impossible de découvrir dans le présent, laquelle de ces questions recèle le germe de nos destinées futures.

Le parti libéral, dans ce pays, s'est déjà prononcé pour l'indépendance et encore plus pour l'annexion, comme en font foi les déclarations de ses chefs à Ottawa et à Québec, à moins que le réveil récent de M. Laurier dans les bras de la Confédération ne soit l'indice d'un retour à de plus calmes ambitions.

Le rêve du parti conservateur semble être de subir l'état actuel des choses et de tirer tout le bien possible de la protection et de la tranquillité, à l'ombre desquelles le sceptre anglais laisse filer nos jours. C'est là son rêve et c'est là son programme, croyons-nous. Dernièrement, cependant, une voix autorisée du parti conservateur a jeté la note d'une réforme moins radicale que celle que proclament les chefs libéraux, Peut-être s'éprendra-t-on avec d'autant plus d'ardeur pour l'idée de la fédération impériale que nos adversaires politiques voudront à tout prix nous imposer une révolution économique et politique que nous nous sentons trop jeunes encore pour entreprendre et mener à bien.

Quelque soit le programme que suivent déjà les partis politiques en ce pays<sup>4</sup> programme plus chargé, malheureusement, de questions de finances que de questions de principes, il est temps encore, à la veille des crises qui se préparent, de leur souffler les sages conseils que renferment les trois articles qui vont suivre—et de les convier à s'entendre pour adopter les mesures les plus propres au développement et à la conservation de notre race.

L. A. C.

## L'INDÉPENDANCE.

## I.

En 1884, à une assemblée du club national, l'honorable M. Mercier s'est déclaré sans hésitation et carrément en faveur de l'indépendance. Et, dans l'éloquent discours qu'il fit la même année, M. Laurier, lui aussi, s'est prononcé énergiquement dans le même sens, comparant ce nouveau principe à l'étoile polaire de nos destinées. Ces déclarations de la part des deux chefs qui dirigent le parti libéral à Ottawa et à Québec, portant le cachet de l'autorité et de l'officialité, introduisent l'article de l'indépendance dans le programme de ce parti. Je ne veux cependant pas considérer la question au point de vue des effets de l'indépendance pour toute la Puissance. Je servirai mieux mon objet en la localisant et en me bornant à ce qui a trait à la seule province de Québec.

Supposons que demain nous ayons l'indépendance. Il nous faudrait adopter une nouvelle forme de gouvernement. Et laquelle ? une république ?... une monarchie ?.. Une république il va s'en dire ; car il n'est plus question de monarchie sur ce continent. Mais quelle espèce de république ? une république fédérative, comme aux Etats-Unis, ou centrale comme en France ? Il ne saurait non plus être question de cette dernière : elle équivaut à l'union législative, que tout le Canada français repousse comme un seul homme.

Dans cette république fédérative, la province de Québec serait sans doute un état important ; mais à quelles conditions y entrerait-elle ? Insisterait-elle, pour conserver les garanties et privilèges que le régime britannique actuel assure à sa langue, à sa foi, à ses institutions, à ses lois et coutumes ? et, si elle le faisait, ces privilèges lui seraient-ils concédés par la majorité des six autres provinces, qui ont une langue, des croyances, des institutions et des lois toutes différentes des siennes ? Moi ! pour un, j'en doute fort. Et c'est là le point essentiel de la question.

## II.

Examinons donc l'une et l'autre de ces deux éventualités. Supposons d'abord que les autres provinces refusent de faire droit aux réclamations des Canadiens. Que ferait la province de Québec ? Il n'y aurait pas deux issues pour sortir de cette impasse : car l'autonomie pure et simple pour Québec seule est impossible.

Il ne resterait donc que l'annexion aux Etats-Unis. Je laisse à MM. Laurier et Mercier et à tous les députés intelligents du parti libéral le soin de tirer la conséquence. La tâche leur sera facile ; un coup d'œil autour de nous leur montrera la conséquence, claire comme le jour.

Il y a trois quarts de siècle, la Louisiane fut cédée aux Etats-Unis. C'était un vaste territoire dont on a fait les états de la Louisiane, de l'Arkansas, du Missouri et une partie de celui du Mississippi. Les Français y formaient alors une immense majorité. Où sont ils maintenant ? disparus ! Disparus presque entièrement de Saint-Louis et complètement de Little Rock, et, si leur langue est encore parlée sur les bords de la Rivière Rouge, aux alentours de Nachitoché et de la Nouvelle-Orléans, elle n'a plus d'existence officielle à Bâton Rouge.

Quelques années plus tard, la Floride, colonie espagnole, devenait à son tour la propriété de l'Union. Allez aujourd'hui à Pensacola : vous entendrez quelques rares fois parler l'espagnol ; mais à Tallahassee, je vous défie d'en retrouver le moindre vestige.

Après la guerre de 1865, le Nouveau Mexique fut annexée à la République. J'étais alors au collège avec les Armijos, les Chabes, les Oteros, les Mendez et plusieurs autres, tous fils des meilleures familles de Santa Fe, tous Espagnols pur sang. Dix ans plus tard, je rencontrais Miguel Otero en route pour Washington, député de son pays natal et aussi américain que le yankee le plus authentique.

Vers le même temps, la Haute Californie entraît aussi dans l'Union. Parle-t-on l'espagnol à Sacramento !... Il y a des millions d'Allemands dans l'Ouest qui sont établis par groupes, qui ont leurs journaux à eux, qui conservent beaucoup de leurs vieilles habitudes ; mais ils n'ont aucune existence distincte. Ils sont et, de force ou de gré, devront rester citoyens américains, sujets à toutes les transformations nationales que comporte ce titre.

Si la province de Québec s'annexait aux Etats-Unis, la langue française serait peut-être reconnue officiellement, du moins pour un temps, afin de se conformer à une condition expresse intervenue à cette fin ; et il est certain qu'on ne mettrait point d'entraves à la liberté du culte. Mais excepterait-on le code français, le système des titres ?... A coup sûr on nous imposerait les écoles communes américaines, comme une condition *sinè quâ non* ; sur ce point, pas un américain n'en voudrait démordre.

### III.

Mais supposons que la nouvelle république canadienne ait accordé à la province de Québec les privilèges dont elle jouit sous le régime actuel, et qu'ainsi il n'ait pas été nécessaire de recourir à l'annexion. Je n'en suis pas moins d'avis que la province rencontrerait d'immenses difficultés dans la lutte qu'il lui faudrait soutenir contre l'élément envahisseur qui s'appelle "l'absorption anglo-saxonne". La population anglaise de la Puissance, telle qu'elle est aujourd'hui, tient beaucoup aux formes.

Il y a chez elle une certaine impression que Québec est quelque chose comme une garantie pour l'empire, et elle a un vague respect pour la protection qui est censé lui être accordée par le traité de Paris de 1763, l'acte de Québec de 1774 et l'acte constitutionnel de 1791. Une fois séparées de l'Angleterre et laissées à leurs propres ressources, croit-on que ces populations, dans leur lutte pour l'existence indépendante, dans l'émulation du succès, basée sur le mérite individuel, conserveraient les mêmes sentiments ? A mon avis, ce serait mal connaître la nature humaine que de s'y attendre. Que nos amis se rappellent les jours de Lafontaine et Baldwin, leurs vaillants combats sous l'Union de 1840 à 1844. Ils triomphèrent alors à l'aide de quelques nobles alliés anglais, et après avoir été défendre leur cause au pied du trône ; mais réussiraient-ils encore, laissés à leurs uniques ressources !

Je ne le cède à qui que ce soit en dévouement à la province de Québec. Je désire de tout mon cœur voir sa magnifique langue conservée dans toute sa pureté, sa littérature naissante, fruit de tant et de si brillants efforts, grandir et s'épandre, la vie simple du village et les aimables manières de ses habitants gardées intactes, et, pour cela même, je conjure, de toutes mes forces, cette agitation prématurée d'indépendance.

Il n'y a là qu'une question de temps. Le cours naturel des choses finira par amener l'indépendance, mais sachons attendre l'heure marquée par la Providence et gardons nous bien de précipiter les événements *Quieta non movere*. Au lieu d'agiter ce qui n'est aujourd'hui qu'une théorie, les hommes des deux partis se conduiraient d'une manière cent fois plus digne d'hommes d'état et de patriotes en s'unissant, dans un

énergique et persévérant effort, pour retirer la province de l'ornière dans laquelle ses finances sont malheureusement tombées : c'est ainsi que la province de Québec se préparerait à élever la voix pour réclamer son droit lorsque le jour de l'indépendance se sera enfin levé.

JOHN LESPÉRANCE.

### L'ANNEXION.

Dès 1849, les sentiments des Canadiens à l'égard des Etats-Unis s'étaient déjà assez modifiés pour encourager des citoyens très influents de Montréal à lancer un manifeste annexionniste. Cet appel ne trouva guère d'écho dans le pays. On demandait alors l'annexion pour améliorer notre condition matérielle, que les dissensions politiques du temps avaient rendue très précaire. « Si nous étions américains, disait le manifeste, nous aurions des chemins de fer ; les produits de l'agriculture se vendraient mieux, et nous verrions surgir des manufactures sur tous les points du pays. »

Il est bon de remarquer que, chaque fois que nous traversons une crise commerciale, il se trouve des hommes prêts à prêcher l'annexion comme remède au mal. Nous pourrions même aller plus loin dans cet ordre d'idées et ajouter que, sitôt qu'une des provinces anglaises du Canada croit avoir des griefs contre le gouvernement central, elle menace, si ces griefs ne sont pas promptement redressés, de passer aux Etats-Unis. C'est une singulière façon d'entendre la loyauté à la Couronne, à moins que cela ne soit une marchandise soumise aux fluctuations de la hausse et de la baisse, selon le plus ou moins d'argent à gagner d'un côté ou de l'autre de la frontière du Canada. Cette question des intérêts matériels est la seule que l'on fasse valoir, aujourd'hui comme en 1849, pour justifier ce changement d'allégeance, de nature pourtant à affecter tant d'autres intérêts au moins aussi importants que les premiers. Cette question de savoir si les affaires iraient mieux, si nous étions unis aux Américains, est du ressort des discussions politiques actuelles ; les opinions sont très partagées, irréconciliables, et, disons le mot, exagérées de part et d'autre.

Il est bien permis de se demander ce qui résulterait du contact de deux civilisations essentiellement distinctes, dominées par des idées souvent contradictoires. Tout est différent d'un côté de la frontière à l'autre. Ici, dans notre province, Anglais, Irlandais, Français, vivent côte à côte dans les relations d'affaires ; mais, socialement, ils vont leur chemin sans se confondre. Aux Etats-Unis, on voit bien les nouveaux arrivés se réclamer pendant quelque temps de leur pays d'origine ; mais ils sont bientôt heureux de se proclamer citoyens de la grande république. Les Etats-Unis ressemblent à un vaste creuset où sont broyés, mêlés, des éléments hétérogènes, qui, sortant de là, concourent à former l'Américain. Au Canada, c'est une loi différente qui prévaut : les peuples y suivent une marche parallèle, comme les eaux de l'Ottawa et du Saint-Laurent, qui fuient longtemps vers l'Océan sans confondre leurs ondes. Aux Etats, la fusion des races est à l'ordre du jour ; ici, chacun vit sous un drapeau différent. Avec l'annexion, notre esprit changerait, nous subirions, bon gré, mal gré, la loi générale, pour nous confondre dans ce milieu si absorbant, si fatal aux groupes isolés. Voilà autant de questions qu'il serait téméraire de résoudre à la légère, et que l'étude des faits journaliers nous présente sous des aspects redoutables.

Mais il y a des points plus tangibles et sur lesquels il ne saurait y avoir de doute. N'est-il pas certain que nous retrouverions là-bas, avec des circonstances aggravantes, des dangers qui nous menacent dans notre état présent? N'appréhendons-nous point, à l'heure qu'il est, la concentration, au préjudice de l'autonomie provinciale, de trop grands pouvoirs entre les mains de l'autorité fédérale? L'antagonisme entre le pouvoir central et les gouvernements subalternes est au fond de l'histoire de toutes les fédérations. Aux États-Unis, il s'est manifesté dès les premiers jours au Congrès de Philadelphie. La déclaration de 1774 impliquait l'indépendance individuelle de chaque Etat, et ce n'est qu'avec la plus grande difficulté que l'on réussit à constituer la confédération; et, pendant longtemps, la doctrine eut cours, dans l'esprit d'un grand nombre des parties contractantes aux pactes de 1775 et de 1789, que chacune pouvait reprendre son indépendance. C'est le grand principe qui était en jeu pendant la guerre de sécession, où il a péri avec ce que l'on appelait les droits des États; ce n'est qu'au lendemain des hostilités que la suprématie du gouvernement central fut définitivement édictée. Ce conflit de pouvoirs, qui nous cause aujourd'hui tant d'anxiété, et qui est l'objet de tant de récriminations, ne le verrions-nous pas sous le régime américain? car, s'il nous est permis ici de combattre les empiètements du pouvoir central, il nous faudrait de toute nécessité, devenus partie intégrante de l'Union, nous incliner devant la suprématie de Washington. De plus, si les tentatives de centralisation s'accroissent aujourd'hui d'une façon vraiment alarmante, les provinces du Canada, qui ont toutes la même façon de comprendre leur autonomie et en sont jalouses, y auraient bientôt mis bon ordre, en confiant le pouvoir à des mandataires mieux disposés à respecter la constitution. Non, le péril est moins, pour nous, dans les empiètements du pouvoir central que dans les dépenses trop fortes des gouvernements des provinces. Il est à craindre que le peuple, effrayé par l'accroissement des budgets provinciaux, ne cherche à simplifier notre système de gouvernement et croie trouver cette simplification dans l'union législative. Cette réflexion nous amène, par une pente naturelle, à comparer les ressources actuelles de nos autonomies locales avec celles qui seraient à leur portée sous l'annexion. C'est une étape qui a été, croyons-nous, négligée jusqu'à ce jour.

Les gouvernements d'Etat sont loin d'avoir, aux États-Unis, le prestige et l'importance dont jouissent, chez nous, nos institutions provinciales. Celles-ci sont des autonomies qui, pour les fins de gouvernement, possèdent une souveraineté étendue: le contrôle des droits civils, de l'éducation, des municipalités, le droit de prélever des revenus au moyen de contributions directes. L'organisation des différents états de l'Union a des dehors et des pouvoirs moins imposants, et, ce qui n'est pas un médiocre avantage en sa faveur, elle fonctionne à meilleur marché: le gouverneur, les ministres, à de rares exceptions près, sont moins rémunérés qu'à Québec; les législatures, qui se réunissent à époques fixes, coûtent aussi moins cher et, en général, leurs travaux n'ont pas l'importance des nôtres. Il leur manque deux sources importantes de revenu: la vente des terres publiques laissée à notre disposition, et le subside du gouvernement fédéral. Forcé leur est donc, pour subvenir aux dépenses du gouvernement, de frapper la propriété de taxes qui varient entre 80 et 90 cents au maximum et 12 et 15 cents au minimum par \$100 de sa valeur imposable. Les banques, les chemins de fer paient aussi un fort contingent. Presque tous les États ont en outre un "Poll tax" de une piastre à une piastre et demie pour chaque votant.

Si nous devenions partie intégrante de l'Union américaine, et si nous voulions nous procurer nos revenus actuels—qui du reste nous sont tous indispensables—nous nous trouverions dans un embarras assez sérieux. Il faut, à l'heure qu'il est, environ trois millions pour faire face à nos obligations. Or, de ces trois millions, \$1,250,000 en chiffres ronds nous viennent du gouvernement fédéral, et nous manqueraient sous le régime nouveau. Il serait indispensable de demander soit à la propriété foncière, soit aux banques et autres institutions commerciales, ce million et quart supprimé de notre budget actuel, car il n'est guère probable que le gouvernement de Washington consentirait à nous donner un subside qu'il refuse aux Etats aujourd'hui placés sous son contrôle.

Le revenu de la province de Québec est d'environ 3 millions, et le chiffre approximatif de notre population peut être fixé à un million et demi. La valeur imposable de la propriété dans la province de Québec est estimée à 197 millions de piastres; c'est donc environ 35 cents par \$100 qu'il faudrait lui demander pour nous donner le million et quart provenant du subside fédéral, qui nous manquerait sous l'annexion. Cela ne serait guère du goût des contribuables canadiens, que rien n'effraie tant en matière d'impôt que la taxe directe. Quelle serait l'organisation politique assez forte pour demander ce million à la propriété? S'il nous manquait, quelle perturbation dans la province, qui verrait s'arrêter la plupart de ses travaux publics! Il faut prendre notre population telle que l'ont façonnée les mœurs et les usages de notre ancienne mère patrie. Les Français comptent peu sur eux en matière d'entreprises d'un intérêt général. Ils demandent au gouvernement de pourvoir à tout. Nous sommes très français sous ce rapport, et si le gouvernement n'avait pas, depuis 1867, subventionné largement les compagnies de chemins, nous serions encore presque sans voie ferrée dans notre province. Supposons un instant que l'annexion fût devenue un fait accompli, il y a vingt ans, au lieu de la confédération: où en serions-nous maintenant? Il est évident—si nous ne nous méprenons point sur la manière de voir de nos compatriotes—que le pays serait bien moins prospère que nous le voyons aujourd'hui.

Passer d'un pays à un autre laisser ses habitudes, se plier à un régime nouveau, entraînent bien des inconvénients pour un individu; mais combien est plus pénible, plus compliquée la transition pour tout un peuple. Elle serait pour nous un long enchaînement de sacrifices, de mécomptes qui ne cesseraient qu'au jour éloigné où le travail d'assimilation, ou d'américanisation serait terminé.

N'est-il pas généralement admis que notre magistrature inamovible, choisie par le gouvernement, est entourée d'un respect, d'une considération qui font défaut aux juges américains élus par le peuple? Quelle bizarrerie que de remettre la sélection des hommes chargés d'appliquer la justice et d'interpréter la loi, à la masse ignorante dépourvue des connaissances de nature à l'éclairer dans une mission aussi délicate! Où trouver dans ces magistrats d'un jour, une garantie d'indépendance? Montés sur le tribunal par hasard, ils sont exposés à en descendre au bout de quelques mois pour rentrer dans les rangs du peuple. Ne sont-ils pas tentés de tirer le plus d'avantages possibles de cette aubaine passagère? Hélas! les juges américains peuvent rarement se soustraire à des soupçons souvent injustes, mais qui sont la conséquence fatale de leur mode d'élection. Encore s'ils étaient inamovibles, ils pourraient trouver dans la permanence de leurs fonctions une garantie d'indépendance. Comment ces magistrats oublieraient-ils qu'ils doivent leur élévation à un parti?

Ils l'oublient si peu qu'il est passé en axiome, aux Etats-Unis, que leurs jugements se ressentent presque toujours de leurs anciennes convictions politiques.

Nous ne goûterions guère plus, et peut-être moins encore, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui existe aux Etats-Unis. On sait que les écoles sectaires ou congréganistes donnant un enseignement religieux, ne sont pas reconnues par l'Etat et n'ont droit à aucune subvention. Notre manière de pourvoir aux besoins du culte ne serait pas moins en contradiction avec le système qui prévaut aux Etats-Unis. La dîme, qui est une redevance reconnue par l'Etat, la dîme, une institution aussi ancienne que la colonie de la Nouvelle-France, le mode le plus en harmonie avec nos goûts de soutenir le clergé, ferait-elle place au système des contributions volontaires? On nous objectera, sans doute, qu'en entrant dans l'Union, le pacte qui nous lierait aux Etats-Unis nous permettrait de conserver nos institutions provinciales et l'alliance de l'Eglise et de l'Etat, c'est vrai; mais il est tout de même probable qu'en vertu de la manie d'imitation si forte chez les hommes, véritables moutons de Panurge, il surgirait parmi nous une classe de réformateurs pour prêcher les bienfaits de cette séparation de l'Eglise et de l'Etat; et qui sait s'ils ne l'obtiendraient pas, grâce au suffrage universel dont nous serions à même de savourer les avantages et les abus sous le régime nouveau?

Le suffrage universel, il serait impossible de nous y soustraire: il est décrété à la première page de la constitution des Etats-Unis, et il nous faudrait absolument l'accepter. Ce serait, pour nous, la suppression de l'influence des classes dirigeantes pour la transporter à la multitude ignorante. Ce serait asséoir notre mode de gouvernement sur les bases de la démocratie. Hélas! nous ne la connaissons que trop, celle-ci. Elle nous envahit, lentement. Ne ressentons-nous pas déjà ses instincts niveleurs, qui éloignent de la vie publique trop d'hommes, incapables de fléchir le genou devant cette fausse divinité? La démocratie, ce serait pour nous l'exclusion, à bref délai, des grands caractères, qui trouvent incompatible avec leur dignité la flagornerie à la multitude. Voyez ce qui se passe en France sous le régime de la démocratie pure. Depuis la mort de M. Thiers, le niveau intellectuel est toujours allé en s'abaissant vers les nouvelles couches. M. de Rémusat, un des grands hommes de l'époque républicaine, s'est vu préférer le radical et insignifiant Barodet; M. de Broglie, le plus fort champion parlementaire de France, ne peut plus trouver un siège à l'Assemblée Nationale; et des hommes comme Jules Simon, républicain éprouvé, n'ont aucune prise sur l'opinion républicaine précisément à cause de leur haute valeur.

Resterions-nous, sous l'union américaine, longtemps ce que nous sommes? L'âme de chaque peuple dans sa collectivité est formée de traditions, d'usages, de goûts, qui lui viennent des âges passés, de ses traditions, de ses idées religieuses; c'est ce qui constitue sa manière d'être, d'apprécier tout ce qui l'entoure. Nous sommes, comme peuple, les fils de l'ancienne monarchie française et les fils de l'Eglise catholique. Nos idées se sont peu modifiées sous le régime anglais, intéressé à nous conserver tels qu'il nous a trouvés, et qui devait s'accommoder de sujets amis de l'ordre, pleins de respect pour l'autorité. C'est cette vie intellectuelle qui a fait notre force dans le passé; c'est elle qui nous sauvera dans l'avenir, si nous savons la conserver. Avec le suffrage universel, avec le contact immédiat de la démocratie, l'infiltration lente mais sûre des idées américaines dans notre milieu social ne battrait-elle pas en brèche ces forces conservatrices qui font de nous un peuple à part dans le monde?

Nous ne voyons pas dans l'annexion tous les dangers que ses ennemis y aperçoivent, ni tous les bienfaits qu'en attendent ses partisans : son côté faible est qu'elle nous présente l'incertain. Mais nous nous posons cette question : un peuple est-il justifiable de changer son allégeance pour promouvoir ses seuls intérêts matériels, en raisonnant dans l'hypothèse de ceux qui voient dans l'annexion un remède à toutes les misères?...Celles-ci sont de tous les régimes et ne durent point ; mais les inconvénients provenant d'antagonismes de races ou de religions, sont permanents. Les crises commerciales parcourent un cycle fatal : les économistes calculent qu'elles reviennent tous les dix ans et durent une année ou deux. Celle que l'Angleterre, la France et le reste de l'Europe traversent en ce moment, pèse sur ces pays depuis 1873. Jamais nous n'avons été éprouvés aussi longtemps et aussi sévèrement que cela. Malgré nos misères, et des ennuis, inséparables de l'humanité, nous sommes encore peut-être le peuple le plus heureux du monde.

Lorsque nous considérons ce qui nous manque, nous pouvons nous trouver à plaindre, mais non pas lorsque nous nous comparons aux autres nations ; c'est alors que notre sort doit nous paraître enviable. Où est, en effet, le citoyen plus libre, à tous les points de vue, que l'habitant du Canada ? Où l'avancement pour l'homme qui travaille est-il plus facile qu'ici ? Où l'entrée de toutes les carrières est-elle plus largement ouverte ? Le peuple est ici maître absolu de tout ce que l'on appelle les droits de l'homme. Avec l'annexion, les avantages à gagner sont problématiques, les risques à courir, énormes. Figurons-nous ce que nous serions à Washington : Québec aurait-il quatre ministres dans le cabinet ? Il ne peut pas oublier que Québec serait représenté par moins de dix députés au congrès et que le Canada aurait un seul ministre dans le cabinet. Il y en aurait peut-être un pour les sept provinces du Canada ! L'élément français compterait pour absolument rien au Congrès. Advenant une coalition de nos députés à Ottawa, pour des raisons d'importance majeure, notre influence considérable, sous tous les gouvernements, y serait énorme. Nos pires ennemis rêvent l'annexion pour nous noyer sûrement. Il y a quelques jours, M. Goldwin Smith, qui nous a juré une haine implacable, disait que l'union commerciale aurait pour effet de donner le coup de grâce à notre influence. L'union politique nous accablerait bien davantage, c'est évident. Faisons notre profit de cet avertissement désintéressé d'un ennemi. *Fas est ab hoste doceri.*

Aujourd'hui, avec la liberté dont nous jouissons, habitués au fonctionnement d'institutions façonnées spécialement pour répondre à nos goûts, à nos aspirations, nous savons sur quoi compter, ce qui est une satisfaction immense ; et nous renoncions à cette certitude pour nous lancer dans les hasards de l'imprévu ! Qui sait si, parmi ces hasards, l'avenir ne réserve pas une autre guerre civile à nos voisins ? Le Sud est pacifié, écrasé, mais ne conserve-t-il pas l'espoir d'une revanche ? Ne se considère-t-il pas comme tyrannisé, exploité par le Nord ? Celui-ci est protectionniste et veut pour lui seul les marchés intérieurs ; celui-là, en sa qualité de pays agricole, réclame la concurrence étrangère par l'abaissement des tarifs. Mêmes conflits d'intérêts entre l'Ouest et les Etats de la Nouvelle-Angleterre. Où cela conduira-t-il la république ?

Ici, répétons-le, nous sommes assez forts pour nous faire craindre, nous serions trop faibles là-bas pour être respectés. En ce monde, lorsqu'on est bien, ou à peu près, il est de saine politique de ne pas courir les aventures à la recherche d'un bonheur chimérique.

## LA FÉDÉRATION IMPÉRIALE.

La question de la "Fédération Impériale" prend du corps, de l'actualité. A mesure que s'affirment les tendances de l'opposition à l'annexion commerciale de ce pays aux Etats-Unis, l'esprit public s'éveille et cherche les moyens les plus propres à résister à cette politique de renoncement à notre dignité et à nos espérances. Depuis deux ans, M. Wiman, le *Mail*, le *Globe*, l'*Electeur*, la *Patrie*, font des efforts persistants pour américaniser notre politique fiscale—c'est-à-dire amener l'adoption du tarif extraordinairement protecteur des Etats-Unis, c'est-à-dire livrer notre marché industriel et agricole à l'écrasement par les industries de nos voisins, plus vieilles et, en conséquence, mieux établies que les nôtres. Notre marché abîmé comme il le serait infailliblement, nos portes fermées par l'adoption du tarif américain, aux pays qui font aujourd'hui du commerce avec nous et nous fournissent des sources de revenus, d'où viendraient nos actifs annuels? Il faudrait changer sans retard notre système de taxation, recourir à l'impôt direct. Je ne disente pas la valeur de ce mode d'impôt, aujourd'hui. Je constate l'une des conséquences inévitables du programme de l'opposition. En fait, le triomphe de ces idées conduirait à un bouleversement complet de notre régime économique et politique. L'union politique suivrait l'union commerciale, tôt ou tard, plus tôt que tard, à mon avis. Et c'est là l'arrière-pensée de groupes assez importants dans le parti libéral.

Ceux qui, n'étant pas annexionnistes, sont convaincus que tel est le but vers lequel tendent les âmes dirigeantes du mouvement dit de l'union commerciale, ont le devoir de prendre fermement position, et d'offrir au peuple un drapeau dont il verra sans effort les emblèmes et la signification.

Or, la Fédération impériale, telle que Sir Charles Tupper l'a définie—et sa définition a été acceptée comme le programme de la Ligue—n'est autre chose que l'idée politique d'unir entr'elles et avec la mère-patrie les diverses colonies de l'Empire, au point de vue des tarifs, des rapports commerciaux, du développement des institutions britanniques et de la protection commune, tout en laissant à chacune d'elles sa parfaite et entière autonomie.

Je ne soutiens pas que la fédération impériale est une nécessité *sine qui non*, à l'heure actuelle. Mais je crois que l'idée qui en est la base est digne de l'attention sérieuse de ceux qui ont assez d'expérience des choses et des courants d'opinion, pour saisir la portée des tentatives dont les dernières années ont été les témoins.

La Confédération a été attaquée sous différentes formes et dans différentes provinces, par le parti libéral. Les pouvoirs essentiels à son existence lui ont été niés dans la Conférence interprovinciale qui, en même temps, se prononçait pour l'Union commerciale.

Ce programme d'hostilité aux institutions du Canada, à l'autonomie qu'elles garantissent aux organisations créées par le pacte fédéral, est en ce moment, poursuivi, avoué dans les journaux, dans les assemblées publiques par nos adversaires. La souveraineté des provinces, c'est-à-dire le renversement de la Confédération; l'union commerciale, c'est à dire l'annexion aux Etats-Unis: tel est le programme du parti libéral, tel est le travail qu'il poursuit persévéramment, et contre lequel, je crois, les conservateurs n'ont pas assez mis l'opinion en garde.

Pour être plus précis, les détails de l'administration des affaires de la Province par M. Mercier ont absorbé trop d'attention, d'efforts et de temps, pendant qu'au

silence relatif s'est fait sur les tendances à bouleverser de fond en comble le régime et l'ordre politique établis pour fonder ici une nation au sein de laquelle tous les droits et toutes les libertés seraient respectés et garantis par l'application du système constitutionnel anglais.

M. Mercier est l'âme de l'organisation puissante dont le travail de propagande dirige une partie de l'opinion vers les changements radicaux que je signale, parce que je les juge dangereux et funestes.

Vous ne le combattrez pas avec succès, tant qu'à son programme vigoureux vous n'opposerez pas un autre programme vigoureux, net, défini.

Aux idées de bouleversement, de révolution politique et économique, opposez l'idée de la grandeur, de la justice de nos institutions, des garanties qu'elles offrent à tous, des promesses de développement, de stabilité qu'elles contiennent.

Aux idées d'américanisation, opposez l'idée britannique, fermement, sans ambiguïté.

Aux avantages d'une union plus intime avec les Etats-Unis, opposez les avantages d'une union plus intime avec la Grande-Bretagne et nos colonies-sœurs.

C'est ce que j'appelle venir faire de la Fédération impériale et du même coup de l'autonomie canadienne.

J. ISRAËL TARTE.

## LA CRISE AU MANITOBA.

### — LA LANGUE FRANÇAISE ET LES ÉCOLES SÉPARÉES. —

Il y a quelques jours, le procureur-général Martin, de Winnipeg, annonçait pompeusement que le gouvernement Greenway allait marcher résolument dans la voie des réformes, quant à la langue française et à la loi d'éducation.

Cela signifiait que les ministres de Manitoba veulent abolir là-bas, l'usage officiel de notre langue et les écoles séparées.

Or ces fanfarons du fanatisme oublient une chose. C'est que sur leur chemin se dresse un invincible obstacle : la constitution du pays.

La constitution du Canada, et, en particulier, la constitution de Manitoba, interdisent au gouvernement de Winnipeg toute tentative abolitionniste, du genre de celle annoncée par M. Martin le brouillon.

On l'a affirmé plusieurs fois ; mais il ne suffit pas de l'affirmer, il faut le prouver. Nous allons le faire de manière à enlever tout doute aux plus fanatiques.

Le gouvernement de la province de Manitoba a été constitué par l'Acte 33 Vict. chapitre III, du Parlement canadien, sanctionné le 12 mai 1870. C'est cet acte qui forme la constitution de Manitoba.

Or que dit cet acte au sujet des écoles :

“ Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter les lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

“ 1o. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*.)

2o. Il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant

quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

On remarquera ici que cette clause est beaucoup plus satisfaisante que la clause analogue de l'acte constitutionnel de 1867. En effet, la clause 93 de celui-ci décerne que rien dans les lois des provinces sur l'éducation "ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, *par la loi*, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées". Ce sont ces mots : *par la loi*, qui ont fait naître la fameuse question des écoles du Nouveau-Brunswick. Avant la confédération, nos coreligionnaires du Nouveau-Brunswick jouissaient des avantages des écoles séparées, mais non en vertu d'une loi. Lorsque la législature leur enleva ces avantages, ils réclamèrent en s'appuyant sur la clause 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Mais leurs adversaires soutinrent que cette clause ne pouvait être invoquée dans ce cas, parce que les écoles séparées n'étaient pas établies *par la loi* au Nouveau Brunswick, à l'époque de l'union fédérale.

Il n'en est pas de même de Manitoba. L'acte constitutionnel de 1870 dit : "par la loi ou *par la coutume*." De sorte qu'il n'y a pas d'échappatoire possible. Nos coreligionnaires de la Rivière-Rouge avaient, en vertu de la coutume, des écoles à eux, des écoles catholiques, au moment de leur entrée dans la Confédération. Donc la législature de Manitoba ne peut porter préjudice à leurs droits quant aux écoles séparées.

Cette clause 22 relative à l'éducation, de l'acte de 1870, a d'autant plus d'importance et de portée, qu'elle a subi l'épreuve de la discussion et du vote, dans le débat sur le bill constituant la province de Manitoba. (page 1546 des *Dominion parliamentary debates* de 1870.

Maintenant, quand à la langue française, elle est aussi soigneusement protégée que les écoles professionnelles. Qu'on lise la clause 23 de l'acte de 1870 :

"23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, *l'usage de ces deux langues sera obligatoire*; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867," et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à volonté, de l'une ou l'autre de ces langues."

Les actes de la législature seront imprimés et publiés *dans ces deux langues*.

Voilà qui est péremptoire. Comment les ministres de Winnipeg pourront-ils regimber devant une disposition aussi formelle ?

Vont-ils essayer d'amender leur constitution ? C'est l'acte du parlement fédéral de 1870 qui forme la constitution. Et cet acte ne donne pas à la législature manitobaine le pouvoir d'amender cette constitution. L'assemblée législative de Winnipeg n'a pas le pouvoir de toucher à l'acte fédéral.

MM. Greenway et Martin vont-ils s'adresser au parlement fédéral ? On a dit que M. McCarthy devait se lever, à la prochaine session, pour demander à la Chambre des Communes, d'amender l'acte de Manitoba. Mais ici un autre obstacle infranchissable surgit. Des doutes s'étant élevés sur le pouvoir qu'avait le parlement canadien d'adopter la loi constituant la province de Manitoba, le gouvernement canadien obtint du Parlement impérial en 1871, un acte de ratification. Cet acte est le 34-35 Vict., chapitre 28. La clause 5 se lit comme suit :

" 5. Les actes suivants, passés par le dit parlement du Canada, et respectivement intitulés : " *Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada, et Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba,*" seront et sont considérés avoir été valides à toutes fins, à compter de la date où, au nom de la Reine, ils ont reçu la sanction du gouverneur-général de la dite Puissance du Canada."

Mais dans la question qui nous occupe, la clause la plus importante est sans contredit la clause 6, qui enlève nettement au Parlement fédéral et à la législature provinciale le pouvoir d'amender l'acte de 1870. Voici cette clause :

" 6. Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent acte (relative au changement des provinces), *le parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné du dit parlement en ce qui concerne la province de Manitoba*, ni d'aucun autre acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans la dite Puissance, sujet toujours au droit de la législature de Manitoba de changer de temps à autre, les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'assemblée législative et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province."

La constitution de Manitoba est donc au-dessus des atteintes de la législature manitobaine. Elle ne peut être amendée davantage par le Parlement fédéral. Si MM. Greenway et Martin veulent abolir l'usage officiel de la langue française et les écoles séparées, ils doivent commencer par demander au Parlement impérial des amendements à leur constitution. Sans cette précaution, et s'ils veulent passer outre, ils ne sont que des révolutionnaires au petit pied.

On verra quelle espèce d'accueil ils recevront à Londres.

Ah! ils ne sont pas maîtres de la position, les potentats de Winnipeg!

THOMAS CHAPAIS.

## " LA COUR DE MAGISTRATS DE DISTRICT DE MONTRÉAL. "

— REVUE GÉNÉRALE DE LA QUESTION. —

La loi qui établit la cour de magistrat à Montréal doit être considérée, premièrement comme question de politique *locale*, parce qu'elle est un acte de la législature de notre province, et secondement comme question de politique *fédérale*, parce qu'elle a été désavouée sous la responsabilité du gouvernement du Canada.

### I.

Nous blâmons le gouvernement Mercier d'avoir fait passer cette loi parce qu'elle impose *inutilement* à la province des dépenses qui, d'après la constitution, incombent au gouvernement fédéral.

Parmi les pouvoirs exclusifs assignés par " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 " aux législatures provinciales, se trouve " l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris les matières civiles dans ces tribunaux." Article 92, par. 14.

L'article 96 du même acte dit :

“ Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté, dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.”

L'article 100 dit que les salaires de ces juges seront fixés et *payés* par le parlement du Canada.

Lorsqu'a été passé “ l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867,” la cour de circuit existait dans notre province, avec juridiction sur un comté et même sur tout un district. Elle n'était pas considérée comme une cour de juridiction inférieure, et elle était présidée par les juges de la cour supérieure. Cette organisation judiciaire s'est continuée sous le régime de la confédération, (les juges étant nommés et *payés* par les autorités fédérales, conformément à la loi que nous venons de citer), jusqu'à ce que le gouvernement Mercier s'avisât de troubler par sa législation de 1888 l'ordre de choses établi.

Le statut de cette province, chapitre 20 de la 51-52 Vict., (sanctionné le 12 juillet 1888), abolit la cour de circuit siégeant dans le district de Montréal, et établit pour ce district une cour spéciale d'archives sous le nom de “ Cour de Magistrats de district de Montréal.” Il décrète que cette nouvelle cour sera composée de deux juges, qu'ils seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, que leur salaire sera de \$3,000 par an chacun, et qu'ils seront *payés par la province*.

Ainsi, au lieu d'une cour de circuit présidée par des juges de la cour supérieure, *payés par le gouvernement fédéral*, nous aurions une cour de magistrats sous la présidence de *juges payés par la province*.

Nous avons dit qu'il n'y avait pas lieu de grever de cette dépense nouvelle le budget de notre province, et nous croyons qu'il est facile de le démontrer.

#### — POURQUOI CE CHANGEMENT ? —

Le gouvernement a exposé ses motifs dans le préambule de la loi. Il dit en substance que, dans le district de Montréal, il y a tant de causes devant la cour supérieure et la cour de circuit que les juges ne peuvent les entendre toutes et les juger avec la célérité qui convient aux parties intéressées ; puis il ajoute, qu'il est devenu nécessaire d'abolir la cour de circuit et de la remplacer par une cour de magistrats de district, afin de permettre aux juges de la cour supérieure de s'occuper exclusivement des affaires qui relèvent de ce tribunal.

Examinons ces raisons.

1. Y avait-il encombrement en cour supérieure et en cour de circuit, à Montréal, en 1888 ?

2. Etait-ce parce qu'il n'y avait pas assez de juges ?

3. Etait-il nécessaire, pour y remédier, d'abolir la cour de circuit et de la remplacer par une cour de magistrats ?

Nous admettons volontiers qu'en 1888, lorsque le projet de loi a été soumis à la législature, il y avait encombrement et dans la cour supérieure et dans la cour de circuit.

Nous admettons aussi que le nombre de juges était insuffisant, à Montréal. Disons, en passant, que ce n'était pas la seule cause de l'encombrement. Le manque de système, une mauvaise distribution de l'ouvrage, la facilité avec laquelle on accorde des congés aux juges, et d'autres causes moins apparentes ou plus difficiles à dire ont contribué pour la plus grande partie.

Mais nous prétendons que la loi de 1888 n'était pas le vrai remède.

Au lieu de faire adopter cette loi, au lieu d'abolir la cour de circuit pour la remplacer par une cour de magistrats, le gouvernement Mercier aurait dû travailler sincèrement à l'exécution de la loi de 1887, qui demandait deux juges additionnels de la cour supérieure pour Montréal.

En effet, on ne peut nier que des juges de la cour supérieure peuvent rendre la justice en cour de circuit aussi bien que des magistrats de district.

Que l'on ait assez de juges pour entendre et juger, avec la célérité désirable, toutes les causes dans l'une et l'autre cour, et la raison invoquée pour abolir la cour de circuit n'existera plus.

Or il dépend des législatures des provinces qu'il y ait assez de juges pour répondre à tous les besoins, puisque c'est à elles qu'il appartient d'en fixer le nombre. (voir par. 14 de l'art. 92 cité plus haut.)

Nous avons vu que par l'article 96 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, le gouverneur-général nomme les juges des cours supérieures, de district et de comté, et l'article 100 veut qu'ils soient payés par le gouvernement fédéral.

Il est à peine besoin de dire qu'ici, le pouvoir exclusif de nommer comporte l'obligation de faire les nominations.

J'ai mentionné la loi de 1887 (50 Viet., chap. 111), citons-on le préambule.....  
 ..... "Considérant que le nombre de juges fixé actuellement pour desservir le district judiciaire de Montréal est insuffisant pour l'expédition des affaires du district et que, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, il est nécessaire d'avoir deux juges additionnels, afin qu'il puisse y avoir toujours deux juges disponibles pour les affaires du ressort de la cour de circuit dans ce district."...

L'article 1 de la loi décrète qu'à l'avenir la cour supérieure de la province sera composée de trente juges au lieu de vingt-huit; et l'article 3 porte que dix de ces juges résideront dans la cité de Montréal, et que deux d'entre eux devront toujours être disponibles pour les affaires de la cour de circuit du district.

Cette loi a été adoptée *unanimentement*.

On ne parlait pas alors d'abolir la cour de circuit ni d'instituer une cour de magistrats; on demandait tout simplement la nomination de deux juges additionnels. C'était le moyen indiqué par la constitution.

Mais comment se fait-il que, l'année suivante, le gouvernement Mercier et ses amis tenaient un tout autre langage? Que s'était-il donc passé dans ces douze mois? Qui osera dire qu'il était plus nécessaire en 1888 qu'en 1887 d'abolir la cour de circuit pour la remplacer par une cour de magistrats?

En discutant le projet de loi de 1888, M. Taillon a dit que les raisons données dans le préambule étaient si peu plausibles qu'elles provoquaient le soupçon, et il a ajouté que la pensée secrète du gouvernement se manifesterait par le choix des futurs juges.

Un peu plus tard, M. Champagne, conseiller législatif, était choisi pour présider la nouvelle cour!

M. Mercier voulait *se créer du patronage*; il songeait bien moins à l'administration de la justice qu'aux besoins de son parti, il convoitait un siège dans le conseil législatif. Voilà pourquoi il disputait au gouvernement fédéral la nomination de ces juges.

Pour dissimuler ces motifs, on s'est mis à attaquer le gouvernement fédéral.

Consultons les journaux de l'assemblée législative, lisons les propositions soumises à la chambre par les amis du gouvernement, discutons-les, et l'on verra leur manque de sincérité.

Commençons par la motion de M. Lafontaine :

“ Il faut apporter un remède immédiat à la stagnation regrettable des affaires judiciaires à Montréal, et les autorités fédérales refusent d'appliquer ce remède ; il ne reste plus à cette Chambre d'autre alternative que d'adopter ce projet de loi et d'autoriser les dépenses rendues nécessaires par la négligence du gouvernement de la puissance.”

(Journaux de l'assemblée législative 1888, p. 151).

Sur la motion pour 3e lecture, M. Dechène (l'Islet), secondé par M. Lussier, a proposé ce qui suit : “ mais en consentant à la troisième lecture, cette Chambre désire déclarer que cette loi est devenue nécessaire par la négligence des autorités fédérales à faire les nominations des juges autorisées par la législature et que les dépenses que l'application de la création de ce tribunal entraîneront devront être réclamées du gouvernement de la puissance.”—puis M. David, secondé par M. Boyer a proposé ce qui suit : “ et les nouveaux magistrats de district ne seront nommés qu'un mois après la sanction de cette loi, afin de permettre au gouvernement fédéral de nommer les deux juges additionnels dont la nomination est autorisée, et si telle nomination est faite avant l'expiration d'un mois après cette sanction, alors la proclamation mettant la présente loi en force ne devra pas être émise.”

(Journaux de l'assemblée législative 1888, pages 173, 174, 175.)

Le parti ministériel a voté pour toutes ces motions, le parti conservateur a voté contre.

Nous prétendons que lors même que le gouvernement fédéral aurait été coupable de négligence dans la nomination des juges, cela ne justifierait pas la loi de 1888.

Mais avant de développer cette pensée, relatons les faits pour mieux définir les responsabilités.

En 1888, le parlement fédéral siégeait en même temps que la législature de Québec. Lorsque l'on discutait dans l'assemblée législative le projet de loi dont nous parlons, le gouvernement fédéral avait fait voter le salaire pour un des juges additionnels demandés par la loi de 1887. C'était dire qu'il entendait le nommer. On savait cela à Québec, si bien que M. Gagnon avait publiquement félicité M. Taillon sur sa nomination prochaine.

La motion de M. Lafontaine ne tient pas compte de ce fait, elle dit tout simplement que les autorités fédérales *refusent d'appliquer le remède*. Il en est de même de celle de M. Dechène. Ce n'est pas loyal.

Nous avons vu que les législatures des provinces fixent le nombre de juges, et que le pouvoir comme l'obligation de les nommer appartient au gouvernement fédéral. Il peut y avoir quelquefois certaine lenteur dans le fonctionnement de ce mécanisme un peu compliqué. Le gouvernement fédéral n'est pas moins obligé de veiller sur la caisse publique que le gouvernement local sur l'administration de la justice. Il paraît raisonnable d'accorder à celui-là le temps d'examiner les demandes de celui-ci avant que d'y accéder. Ce système ne peut produire aucune difficulté sérieuse et durable, car il n'est pas à présumer que, d'un côté, on demandera ce qui n'est pas nécessaire et que, de l'autre, on refusera ce qui est nécessaire. Une entrevue amicale,

une discussion faite sans préjugé, mais avec le désir sincère d'arriver à une entente, conduiront toujours à une prompt solution.

Il est de fait que les hommes des deux partis, à Ottawa, ont considéré qu'ils avaient le droit, et que même il était de leur devoir d'examiner avant d'agir en ces matières. On aurait donc tort d'en faire une question de parti.

Dans cette province, la législature a demandé, par un statut sanctionné le 21 juin 1886, la nomination d'un juge additionnel, qui serait chargé spécialement du district de Terrebonne. Le gouvernement fédéral l'a nommé quelques mois après la publication de la proclamation qui devait mettre cette loi en vigueur (M. Globensky). On sait qu'un des deux juges additionnels demandés par le statut de 1887 a été nommé en 1888 (M. Mallhot), et l'autre en 1889, (M. Lynch).

Nous concluons de ces faits que les motions Lafontaine et Dechêne sont entachées d'exagération, et que le prétendu parti national, en les adoptant, a cédé à sa manie de faire, à propos de tout, le procès du gouvernement fédéral dans la législature de cette province.

Ils l'ont accusé de négliger et même de refuser de nommer les juges demandés par la loi de 1887. Nous avons dit que sur deux il en avait nommé un. Et quant à l'autre (qui est maintenant nommé), nous aimerions savoir quelles sont les démarches qu'a faites le gouvernement Mercier pour hâter sa nomination. Qu'on les expose devant le public ; il jugera.

Maintenant, reprenons notre argument, et supposons que le gouvernement fédéral se soit rendu coupable de négligence, et supposons même qu'il ait péremptoirement refusé de nommer le deuxième juge additionnel demandé, cela justifierait-il cette partie de la motion de M. Lafontaine : " il ne reste plus à cette Chambre d'autre alternative que d'adopter ce projet de loi et d'autoriser les dépenses rendues nécessaires par la négligence du gouvernement de la Puissance." Evidemment non.

Le gouvernement est responsable aux chambres : s'il néglige d'accomplir ses obligations, on lui fait son procès devant le parlement d'abord, puis ensuite devant le peuple.

Au lieu d'inviter la législature à voter la loi de 1888, le gouvernement Mercier devait plutôt porter la question devant la chambre des Communes. Est-ce que parmi ses amis politiques il n'en a pas trouvé un seul qui voulût accepter cette tâche ? Si le parti libéral attachait une grande importance à cette affaire, que n'en a-t-il fait le sujet d'un débat et d'un vote ? C'était la voie indiquée par la constitution qui nous régit.

Prétendre que lorsque les autorités fédérales refuseront de pourvoir à certains services auxquels elles sont tenues, le gouvernement de la province intéressée s'empressera de se charger de cette dépense, c'est affirmer une proposition contraire aux intérêts des provinces et au bon fonctionnement de la constitution.

M. Dechêne a été plus loin que M. Lafontaine ; il a proclamé que " les dépenses que l'application de la création (sic) de ce tribunal entraîneront (sic) devront être réclamées du gouvernement de la Puissance." Une pareille absurdité méritait bien d'être dite dans un pareil langage !

Quant à la motion de M. David, elle a du moins son utilité : elle prouve que le préambule de la loi manque de sincérité. En effet, ce préambule dit qu'il est devenu nécessaire d'abolir la cour de circuit et de la remplacer par une cour de magistrats de district, afin de permettre aux juges de la cour supérieure de s'occuper exclusi-

vement des affaires qui relèvent de ce tribunal ; et voici que M. David vient proclamer que si le gouvernement fédéral veut nommer, dans un mois, les deux juges additionnels demandés par la loi de 1887, alors la loi de 1888 ne sera pas mise en vigueur. Ce qui veut dire : que l'on nous donne des juges en nombre suffisant pour administrer la justice, tant en cour supérieure qu'en cour de circuit, et nous ne demandons pas mieux que de renoncer à la cour de magistrats pour conserver la cour de circuit. C'est ce que nous avons dit en discutant le préambule de la loi, mais, encore une fois, cela ne s'accorde pas avec le préambule lui-même.

Voilà les raisons à l'appui de la loi de 1888 ; les prendre au sérieux serait faire preuve d'une grande indulgence.

L'opposition a résumé sa manière de voir, dans la motion suivante qui a été proposée par M. Taillon, secondée par M. Flynn.

“ Le gouvernement fédéral est obligé de nommer et payer des juges en nombre suffisant pour entendre et juger toutes les causes et expédier toutes les affaires judiciaires généralement, tant en cour de circuit qu'en cour supérieure, dans le district de Montréal aussi bien que dans les autres districts ;

“ En adoptant la résolution maintenant soumise, cette Chambre imposerait à la province une dépense annuelle considérable qui, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord doit être et a toujours été supportée par le gouvernement fédéral ;

“ Cette chambre ne voit pas pourquoi cette dépense nouvelle serait imposée à la province, et elle ne croit pas devoir adopter la dite résolution.”

Pour mettre à l'épreuve la sincérité des libéraux qui ont tant prêché l'économie pendant qu'ils étaient dans l'opposition, M. Desjardins a proposé, secondé par M. Deschênes (Témiscouata) : “ que cette chambre prétend maintenir une politique d'économie, et qu'elle trouve l'occasion favorable de le prouver en refusant d'approuver la résolution.”

Les conservateurs ont voté pour la motion de M. Desjardins ; les libéraux ont voté contre.

(Voir journaux de l'assemblée législative, 1888, page 150).

La motion de M. Taillon a été écartée (*superseded*) par celle de M. Lafontaine que nous avons citée textuellement. En votant pour celle-ci, les libéraux se sont prononcés implicitement contre celle-là.

On voit que la position prise par le parti conservateur est la plus favorable aux intérêts de la province.

La loi de 1888 a été désavouée comme étant *ultra vires*.

Au lieu de profiter de l'occasion pour sortir de la voie fautive dans laquelle il était entré, M. Mercier a préféré y rester et s'y engager davantage.

Dans la session de 1889, le gouvernement a soumis à la législature un projet de loi destiné à compléter sa folle entreprise.

— LE PRÉAMBULE DE LA LOI DE 1889 —

ressemble assez à celui de la loi de 1888, on y répète même l'assertion que les autorités fédérales ont négligé de faire toutes les nominations de juges additionnels pourvus par le statut de 1887, tout comme s'il n'y eut pas eu un juge de nommé. On fait grâce à la cour de circuit ; mais on conclut à la nécessité d'établir une cour de magistrats. Comme en 1888, la loi dit qu'il sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil deux magistrats dont le traitement sera de \$3,000 et sera payable par la province

Lorsque M. Turcotte proposa la seconde lecture des résolutions qui devaient servir de base au bill, M. Blanchet proposa l'amendement suivant :

“ Le gouvernement fédéral est obligé de nommer et payer des juges en nombre suffisant pour entendre et juger toutes les causes et expédier toutes les affaires judiciaires généralement tant en cour de circuit qu'en cour supérieure, dans le district de *Montréal* aussi bien que dans les autres districts.

“ Si toutefois le gouvernement fédéral néglige de faire les nominations de juges additionnels pourvues par le statut de cette province. 50 Victoria, chap. II, ce n'est pas une raison pour que la province se charge de cette dépense, mais elle devrait plutôt se servir du moyen offert par la constitution en soumettant, par ses représentants, la question au parlement fédéral ;

“ En adoptant les résolutions maintenant soumises, cette chambre imposerait à la province une dépense annuelle considérable qui, par l'Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, doit être et a toujours été supportée par le gouvernement fédéral ;

“ Cette Chambre ne voit pas pourquoi cette dépense nouvelle serait imposée à la province, et elle ne croit pas devoir adopter les dites résolutions.”

Les députés conservateurs ont voté pour cette motion ; les libéraux ont voté contre.

Après que ce premier amendement eût été rejeté, M. Taillon en proposa un autre qui se lit comme suit :

“ L'encombrement des affaires devant la Cour Supérieure et la cour de circuit, à *Montréal*, provient plutôt d'autres causes que de l'insuffisance du nombre des juges.

“ Par le statut 50 Victoria, chap. XI, la législature de cette province a demandé la nomination de deux juges additionnels pour le district de *Montréal*.

“ Le gouvernement fédéral en a nommé un ; conséquemment, il n'est pas juste de dire “ que les autorités fédérales ont négligé de faire toutes les nominations de juges additionnels pourvues par ce statut.

“ En demandant la nomination de deux juges additionnels seulement, par le dit statut, la législature de cette province a exprimé l'opinion que ce nombre serait suffisant ; et puisqu'il ne reste plus qu'un juge à nommer pour rencontrer les exigences de cette loi, cette chambre ne voit pas pourquoi il faudrait deux magistrats, là où un seul juge suffirait.

“ Il est de fait qu'un seul des deux magistrats nommés l'été dernier par le gouvernement de cette province, pour *Montréal*, a siégé depuis leur nomination, et qu'il n'a siégé que peu de temps chaque jour.

“ Il y a tout lieu de croire que, si cette province recourt aux moyens que lui offre la constitution les autorités fédérales nommeront le nombre de juges requis.

“ Cette Chambre est d'opinion qu'avant d'imposer à la province une dépense nouvelle et qui incombe au gouvernement fédéral, il conviendrait du moins d'obtenir des renseignements précis sur tous ces faits.

“ Que, dans ces circonstances, ces résolutions ne soient pas maintenant lues une seconde fois.”

Les députés libéraux ont voté contre cet amendement. Les conservateurs ont voté pour.

Lorsque le projet de loi passa par les phases subséquentes, les conservateurs se bornèrent à dire “ *sur division* ; ” mais lorsqu'est venue la motion pour 3e lecture, ils ont fait enregistrer leurs votes dans la négative, et les libéraux ont voté dans

l'affirmative. Plus hardis qu'en 1888, ils n'ont pas même songé à offrir d'excuses sous forme d'amendement.

Avec ce que nous avons dit sur la loi de 1888, nous croyons que les propositions soumises à la chambre par M. Blanchet et M. Taillon en 1889, font connaître suffisamment ce qu'il y a d'inexact, d'illogique, de blâmable dans cette législation.

Nous nous contenterons de faire observer qu'en 1889, on a renoncé à abolir la cour de circuit. Les dépenses n'en seront que plus considérables pour la province puisque, outre le coût du maintien de la cour de magistrats, depuis le traitement des magistrats eux-mêmes jusqu'au salaire du plus humble employé, elle aura à payer les dépenses du greffe de la cour de circuit.

Il y a entre la loi de 1888 et celle de 1889 des différences essentielles qui affectent la question de constitutionalité. Nous en parlerons plus tard.

Quoiqu'il en soit, celle-ci a eu le même sort que celle-là, elle a été désavouée comme étant *ultra vires*.

Nous avons maintenant le nombre de juges de la Cour Supérieure que nous avons demandé en 1887; conséquemment la raison ou plutôt le prétexte que l'on invoquait pour établir la cour de magistrats n'existe plus.

Que va faire M. Mercier? Il s'est hâté d'annoncer qu'il ne cédera pas. Pourquoi? Parce que son orgueil et ses calculs lui défendent de céder.

— POUR SE JUSTIFIER —

le gouvernement et ses amis nous disent : les affaires vont plus vite et coûtent moins cher devant la cour de magistrats que devant la cour de circuit.

Il est bien vrai que le peuple de cette province a souvent permis à M. Mercier de compter sur sa naïveté; mais franchement, il en abuse. L'organisation des tribunaux et la procédure civile sont réservées aux provinces. Par conséquent, si M. Mercier veut que la procédure et les frais de justice soient les mêmes devant la cour de circuit que devant la cour de magistrats, il ne tient qu'à lui qu'il en soit ainsi. Qu'il change le tarif des avocats et celui du greffier; qu'il amende les lois concernant la procédure en cour de circuit. Nous sommes certains que la législature ne lui refusera pas son concours.

La réduction des frais de justice serait même plus facile sans la cour de magistrats. En effet, les sommes payables au greffe étant destinées à rencontrer les frais d'administration de la justice, elles doivent être en proportion de ces frais. Plus ils seront élevés, plus le justiciable aura à payer. Supprimons la cour de magistrats, et les dépenses seront diminuées de plusieurs mille piastres. On parle de \$10,000, nous le croyons sans peine. C'est autant de moins à exiger du plaideur.

Résumons.

Rien n'exige l'abolition de la cour de circuit à Montréal.

On n'a pas besoin d'une cour de magistrats dans cette ville.

Ce qu'il nous faut, ce sont des juges de la Cour Supérieure en nombre suffisant pour disposer des affaires avec une célérité convenable tant en cour de circuit qu'en cour supérieure.

En 1887, la législature de Québec a demandé deux juges additionnels.

Il incombait au gouvernement fédéral de les nommer.

Les nominations ont été faites, sinon avec toute la diligence possible, du moins dans un délai raisonnable.

Le gouvernement Mercier a agi avec trop de précipitation.

Dans le cas de refus ou de simple négligence de la part du gouvernement fédéral, on aurait dû employer le remède offert par la constitution, c'est-à-dire saisir le parlement de la question.

Le gouvernement Mercier a agi contrairement aux intérêts de la province en lui imposant une dépense qui, d'après la constitution, appartient au gouvernement fédéral.

Pour diminuer les frais d'administration de la justice et accélérer la marche des affaires judiciaires en cour de circuit, on n'a qu'à appliquer à cette cour les lois et règlements qui régissent la cour de magistrats.

M. Mercier veut-il qu'il y ait des juges spéciaux pour la cour de circuit? Il peut s'entendre là-dessus avec les juges de la cour supérieure, et, à défaut d'une telle entente, il peut faire passer une loi qui lui permettra d'atteindre ce but, si toutefois celle de 1887 n'est pas suffisante.

Si M. Mercier tient absolument à ce que la cour de circuit à Montréal soit remplacée par une cour de magistrats, rien de plus facile. Mais les juges du nouveau tribunal devront, comme ceux de l'ancien, être nommés par le gouvernement fédéral. La province y gagnera, puisque l'obligation de payer le salaire suit le droit de faire la nomination.

A ce propos, nous rappellerons que M. Taillon, en discutant le projet de loi concernant la cour de magistrats, a suggéré au gouvernement de s'entendre avec les autorités fédérales pour avoir, au lieu du juge additionnel qui n'était pas encore nommé, deux magistrats qui seraient nommés et payés par le gouvernement central. La chose eût été d'autant plus facile qu'il n'y a guère de différence entre les salaires réunis des deux magistrats et celui d'un seul juge de la cour supérieure. M. Mercier n'a pas accepté la suggestion. Nous comprenons que maintenant que la nomination du juge de la cour supérieure est faite, l'augmentation dans la dépense présenterait quelque difficulté. Mais lorsque surviendra une vacance, l'idée pourra être facilement mise en pratique.

N'eût été le désir de M. Mercier d'exercer du patronage, aucune difficulté ne se serait présentée dans cette affaire. Qu'il y renonce, et elle sera bientôt réglée.

Nous demandons pardon au lecteur de l'avoir retenu si longtemps. Notre excuse est dans l'importance de la question. Il s'agit de la constitution de notre pays. Pour qu'elle fonctionne bien, il faut en respecter la lettre et l'esprit; le pouvoir central et celui des provinces doivent s'exercer dans les limites de leurs attributions respectives. Si l'un méconnaît ses obligations envers l'autre, on ne doit pas chercher le remède dans des empiètements regrettables; que l'on s'adresse plutôt au parlement auquel l'exécutif est responsable.

Il s'agit en outre, pour notre province, d'une dépense assez considérable, car, sans compter les frais d'installation qui ne se répèteront pas chaque année, on ne peut nier que les salaires des magistrats, ceux de tous les employés de cette cour, les frais d'entretien, forment une dépense annuelle dont le chiffre, sans être alarmant, mérite bien que l'on s'en occupe.

## LE CANADA, D'APRES UNE REVUE FRANÇAISE

Tout intéresse la France dans ce qui se passe au Canada depuis ces derniers vingt ans ; mais elle ne le sait pas assez. Ses populations ne sont nulle part plus ignorantes qu'à l'égard de cette terre qui s'est autrefois appelée la "Nouvelle-France," et qui aujourd'hui est d'une étendue égale à celle de l'Europe, presque de la même contenance que celle des États-Unis. Il est convenu que l'on déplorera toujours la cession des territoires canadiens à l'Angleterre en 1763 et qu'on regardera le mot de Voltaire sur les "quelques arpents de neige" comme tout à fait impertinent, mais on n'en a pas davantage une idée même approximativement juste de ce qui constitue présentement la vaste confédération *des* Canadas.

Le mouvement d'où est sortie cette civilisation si mixte, et où origines, croyances, coutumes et langues, jouent un si remarquable rôle, a été un mouvement lent et fort progressif, un mouvement surtout où l'idée européenne a eu une si bonne part, qu'elle pousse en avant plus que l'esprit colonial n'entraîne.

La "Fédération des provinces britanniques de l'Amérique du Nord" par ce qu'on intitule le *British North America Act* est, dans notre quart de siècle, un des événements les plus importants. En juillet 1867, il produit (près de vingt ans auparavant) le modèle de cet empire colonial fédéré, qu'on rêve maintenant à Londres comme à Melbourne, au New-Zealand ainsi qu'en Ecosse, et au moment actuel il a fondé en fait — *as a matter of fact* — le voisinage immédiat du Yankee et du Britisher. La Grande-Bretagne est aujourd'hui mitoyenne avec la république des États-Unis, sa voisine continentale ; nul *silver streak* (fil d'argent), nul cours d'eau ne les sépare. Ce qui en résultera, qui le sait ? mais cette situation inattendue présente, pour la France, un intérêt que ne lui offre aucune autre agglomération de peuples au delà des mers.

Toutes les origines premières du Canada sont françaises, et c'est cent ans avant l'abandon du pays par le gouvernement français que Robert Cavalier de la Salle reçoit des Sulpiciens de Montréal un territoire en amont des rapides du Saint-Laurent et d'où lui, avec ses prévisions d'explorateur, entend ouvrir une route vers la Chine ! Personne ne veut s'associer à lui, mais il persiste, et lorsque sa première expédition s'organise vers l'Ouest, elle s'arrête au haut du lac Ontario ; ses compagnons ne veulent pas tenter le voyage vers le Céleste Empire par la vallée de l'Ohio ; mais, en le laissant isole sur sa lande, ou jette par dérision le nom de *la Chine* à ce coin de terre inculte sur les bords du Saint-Laurent où s'éteint le rêve du colon français. En 1660, les Canadiens n'allèrent pas en Chine, mais, plus de deux cent dix ans plus tard, le rêve reprit corps, et pour ne pas s'exposer à perdre le Canada, on dut s'engager à construire les 4000 milles du vaste chemin de fer reliant l'Atlantique au Pacifique. On se fraya la route de Chine ainsi que l'avait pressenti Robert de la Salle.

Par la cession du Canada en 1763, une population française fut sacrifiée par son gouvernement, assujettie à une puissance étrangère. En 1882 la force des choses et de la science moderne rouvrit aux Canadiens français les moyens les plus amples de ressaisir le monde qu'ils avaient perdu.

Bien qu'elle n'ait point encore suffisamment profité des occasions qui, de tous côtés, s'offrent à elle, elle commence à savoir que ces occasions existent et qu'une

seconde France est là à peu de jours de ses côtes du nord. Cette concentration, en un Etat virtuellement uni, de parties disjointes, ennemies mêmes, fournit une des plus convaincantes preuves de la force irrésistible qu'exerce le grand courant des choses pour soumettre et entraîner les hommes.

L'esprit de la vieille France s'était conservé dans le bas Canada et les régions de Québec avec une rare puissance. La France européenne avait grandi, s'était remuée, modifiée, avait vécu en un mot; celle d'outre-mer demeurait, se perpétuait. France, il est vrai, mais France de l'ancien temps. Une fois la passion patriotique, — excitée par la grande guerre contre Napoléon, — amortie des deux côtés, la stagnation persistante que je signale ne laissait pas de réveiller un intérêt plein de curiosité chez les gouverneurs généraux que la couronne anglaise envoyait aux colonies américaines.

Mais, peine perdue! on ne créait rien, cela *ne vivait pas*. Le temps et la circonstance faisaient défaut; tandis que la résurrection de l'élément français, sous sa forme contemporaine, est chose très vivante et remplie d'actualité.

Or ces nombreux États, que pour cause (!) on n'a jamais voulu nommer les "*Etats-Unis* du Canada," mais qui véritablement le sont, ces États n'ont obéi à aucun sentiment, à aucune passion en se groupant ainsi ensemble, mais bien à des intérêts matériels dont ils subissaient l'invincible pression. Ils y ont mis de longues années. Le premier mot qui dénote le sens vague des nécessités de la cohésion est dit en 1847 dans une lettre, publiée par le major Carmichael Smith, touchant la construction de "voies ferrées" qui relieraient les diverses provinces canadiennes et plus tard transporteront le commerce centralisé des possessions australiennes et de la Chine en un mois dans les ports des trois royaumes. La ligne du *Grand Trunk* fut la tentative initiatrice, mais, par le fait, elle n'unit que les deux Canadas (le Haut et le Bas), dont se composait alors la colonie. Les besoins d'unité croisaient tous les jours, mais l'action qui y répondait fut lente, et se heurta contre des incompatibilités nationales. En juillet 1867, cependant, l'esprit fédératif fit un grand pas en avant, et le Parlement impérial de Westminster sanctionna l'union des provinces de Québec, Ontario, Nouveau-Brunswick et *Nova Scotia*. Le nom du *Dominion* devint le nom officiel des domaines canadiens. En 1870, le *Rupert's Land*, et ce vaste domaine connu pour appartenir au *Hudson's Bay Company*, s'y ajoutèrent; l'année suivante (1871), ce fut au tour du *British Columbia* tout entier, de s'y annexer, et en 1872, par l'adjonction de *Prince Edward's Island* tout entier, la grande confédération canadienne devint complète, ne laissant en dehors que seul le pays de Terre-Neuve.

Il y avait unité politique; il n'y avait pas cohésion. L'artère qui porte la vie continue des pieds à la tête et de la tête aux pieds manquait. Les deux Canadas, avec leur triple population, française, écossaise, irlandaise, se reliaient par le *Grand Trunk Railway*, ce qu'avaient exigé et obtenu les habitants des bords Atlantiques; mais le nouvel État *Pacífico-Atlantique*, dans son entier, restait isolé, et pis encore, inaccessible quant à la majeure partie, sinon à travers les États-Unis d'Amérique. Cela n'était pas vivre, c'était étouffer entre deux Océans. Il fallait l'organe respiratoire d'un bout à l'autre du colosse terrestre; il fallait que l'air circulât des deux extrémités, qu'il y eût double ouverture sur les deux mondes, qu'un déversoir direct fût toujours libre pour son commerce, ses produits, sa civilisation, sa vie. De l'Atlantique au Pacifique, le parcours ne pouvait plus souffrir d'empêchement, et du Havre à Hong-Kong, de Sydney à Liverpool, le transit voulait être ininterrompu en large et

droite ligne. En France a-t-on compris cela dès la première heure? C'est encore peut-être une question, ce qui n'en saurait plus être une, c'est l'identité d'importance ultérieure qu'avait pour la France comme pour l'Angleterre la création de la grande ligne du Nord-Ouest du *North Pacific of Canada*.

Dans aucun pays du monde, même dans ceux où les besoins de la vie sont les plus compliqués, on n'assiste à un plus rapide, à un plus prodigieux progrès en fait de réseaux ferrés. Je prends les chiffres suivants officiels dans le *Blue-Book* des railways canadiens s'arrêtant au moins de juin de l'an dernier. Pour 1887, le nombre de milles construits était de 12,332 milles, le nombre en 1888, de 12,701, accroissement par conséquent d'environ 400 milles en chiffres ronds, et là-dessus, dans l'année dernière, on note 11,664 milles où les rails posés sont en acier, et seulement 1037 en fer. Le tonnage des marchandises transportées en 1888 s'élève à 17,175,759 tonnes contre 16,356,335, comptées dans l'année précédente. Ceci donne une preuve irréfutable de l'activité et de la vitalité des populations.

“ En ce qui concerne la question d'émigration, dit le docteur Vincent dans un rapport privé que j'ai devant moi, les capacités en sont sans bornes : les territoires du Nord-Ouest, possédant de 60 à 80 millions d'hectares de terres à blé, offrent selon moi de très grands avantages pour les Français qui auraient devant eux un petit pécule couvrant seulement les premiers frais d'établissement.”

Lord Dufferin va plus loin, et dans un discours fait à Toronto en 1877, comme dans un autre, l'année suivante, à Québec, il établit sa conviction que l'émigrant, doué seulement d'une moyenne d'intelligence, d'activité, de santé et de faculté de travail, ne peut guère manquer, au bout de quelques années, de s'être assuré l'aisance sinon la fortune... Parlant du Manitoba il félicite la colonie de ses progrès vers le “ vaste Nord-Ouest ” en constatant que chaque jour lui apporte une assurance nouvelle de la fertilité extraordinaire du pays situé entre Toronto et les Montagnes Rocheuses.

Pour certains faits qui confirment les paroles de lord Dufferin, référons-nous de nouveau au docteur Vincent : “ La région du lac Saint-Jean, affirme-t-il, véritable mer intérieure d'eau douce, de 500 milles carrés, est aussi très fertile et invite de la manière la plus favorable la colonisation. Peu éloignée de Québec, reliée maintenant avec cette ville par un chemin de fer, elle me paraît destinée à un très grand avenir, eu égard à sa situation privilégiée et à son climat.

Le “ chemin de fer ne détruisant pas le fleuve, ” est en effet le suprême moyen de coordination. Là où il s'ouvre, l'union suit. La géographie est le principe vital de la confédération canadienne ; c'est pourquoi le *Grand Pacifique du Nord*, est sa colonne vertébrale. La politique, proprement dite, passe au-dessus d'elle, sa *Constitution* s'appuie sur son sol, sur le *contact* de ses populations depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique ; leurs limites extrêmes les enferment et les obligent à une union absolue. Aussi avec quelle enthousiaste obstination, avec quelle *rage* cette voie titanique a-t-elle été construite ! Aucune œuvre de fiction ne dépasse en intérêt le récit de cette entreprise qui, on fin de compte, est sortie des énergies collectives de tout un peuple. “ Ce chemin gigantesque, ainsi l'appelle le docteur Vincent, qui ne devait tout au plus être terminé qu'en 1890 (et encore !), a livré à la circulation ses 4476 kilomètres en l'année 1886 !!! ”

Comme capacités terriennes, les chiffres de ce qui a été livré aux colons sont extrêmement curieux et prouvent quel champ leur est déjà ouvert.

Des 200,000 acres de terre (l'acre valant à peu près le demi-hectare) cédées à raison de 2 *dollars chacune* (dans le Manitoba aux environs de Winnipeg), le prix est déjà souvent monté à 100 *dollars*, et même plus ! Ce sont des terrains propres surtout au jardinage et à la culture maraîchère éminemment spéciale à la race française. La masse des colons se dirigeant beaucoup plus vers l'Ouest, achètent à un prix infiniment meilleur marché des terres presque aussi bonnes que celles de Winnipeg. Du côté de l'Ouest extrême, du *Far West* tout à fait, les régions incultes sont ce qu'il y a de plus adapté aux *Settlers* qui n'ont à leur disposition que des sommes très restreintes.

“ Ce que l'on appelait la Nouvelle-France, remarque le docteur Vincent, n'a pas moins aujourd'hui de 8,900,000 kilomètres carrés. On voit ce que cela peut offrir à une population saine, sobre, énergique et intelligente... La colonie française,—est-il spécifié un peu plus loin, — ne s'est accrue que lentement ; comptant environ 63,000 têtes lors de la cession en 1763, elle est demeurée relativement stagnante bien près de cent cinquante ans.” J'ai signalé les raisons de cet arrêt tout à l'heure ; l'accroissement date surtout d'il y a un quart de siècle, du moment de l'expansion, de l'ouverture du territoire et de sa tendance irrésistible aux deux Océans. La population française est aujourd'hui de *un million et demi d'âmes* et s'accroît incessamment, comme les renseignements officiels récents le constatent.

LE CORRESPONDANT.

### LORD DUFFERIN ET LES CANADIENS.

A l'égard des aptitudes spéciales politiques de la race française et de la facilité à se laisser bien gouverner, il y a intérêt et plaisir à écouter lord Dufferin. Le 8 juillet 1875, ayant accepté, pendant un congé, un banquet que lui donnait à Londres le *Canada-club*, il fut amené dans le courant de son discours à faire allusion à ses administrés français :

“ Je ne sais, dit-il, ce qui se passe ailleurs, mais, au Canada pour sûr, la race française a appris en perfection la *règle d'or* de la modération et arrive aux résultats les plus excellents par la pratique des concessions nécessaires (même s'il le faut par le sacrifice d'un peu de dogmatisme logique).—Bien souvent les différends s'ajustent par les transactions de principes (*compromises*) les plus justes et les plus généreuses. La preuve de *cet heureux état de choses* se découvre dans le fait que les querelles d'opinion, qui, autre part, divisent les communautés en factions religieuses ou ethnographiques, ne créent aucune séparation entre les sections sociales canadiennes ; les distinctions soit de croyance, soit de race, sont naturellement visibles *chez nous* comme ailleurs, mais elles ne prêtent à aucune étroitesse de *secte*, ne parquent pas les hommes dans des partis hostiles... Le Canadien est indépendant—*est lui-même*—s'embarrasse si peu des liens imposés par le passé, qu'il a droit à ses idiosyncrasies mêmes, et que les froissements d'individu à individu ou de classe à classe ne se produisent presque jamais. On a son opinion plutôt que son parti, et on voit à tout instant, catholique votant contre catholique, Irlandais contre Irlandais, Français contre Français... Peut-être l'excellence de cette situation politique vient-elle de l'entière liberté dans laquelle fonctionne notre système politique et de l'absence de toutes ces complications administratives par lesquelles sont entravées des civilisations plus anciennes... Notre développement gouvernemental suit, pour ainsi dire,

les lois de la nature et ne s'embarrasse nullement de pratiques conventionnelles, de précédents ou d'autres empêchements législatifs ou techniques ; nous suivons ce qui, au moment donné, nous paraît être l'intérêt général...

Lord Dufferin ne tarit pas au sujet des mérites particuliers des populations françaises...

“ Je tiens, dit-il au courant du même discours dont l'effet a été profond et durable, je tiens à préciser le plus fortement possible l'*habilité et l'intelligence extraordinaires* dont fait preuve la partie française des sujets de Sa Majesté la reine, dans sa persistante et loyale coopération au Canada avec ses concitoyens britanniques. On peut dire que le commencement de tous les privilèges constitutionnels dont la colonie entière jouit à cette heure, c'est à elle, à cette partie française qu'on le doit. Je le déclare hautement : *Nos compatriotes français sont, par le fait, plus rigoureusement parlementaires que les Anglais, et jamais à aucune période de l'existence et des fortunes si mouvementées de la colonie, les hommes d'Etat français n'ont fait défaut à l'œuvre publique, mais ont sans cesse demandé à leurs associés une part égale d'activité dans la création des traditions représentatives de ce qui constitue en somme l'histoire constitutionnelle du pays.* ”

A l'adresse des deux Chambres canadiennes, (c'est-à-dire du parlement national) qui lui fut présentée au printemps de 1878, lorsque approchait le moment de son départ d'Ottawa, lord Dufferin répondit en récapitulant les progrès immenses de la colonie depuis sa constitution complète en Etat-Uni par la Confédération.

“ Vous n'êtes plus maintenant, dit-il, une réunion de provinces disjointes. Vous n'êtes plus des *provinciaux*, des colonistes ; vous êtes les possesseurs, les défenseurs, les *gardiens, les répondants*, d'une moitié de continent, d'un pays dont les capacités sont illimitées et à qui le plus haut renom peut être prédit dans l'avenir. Souvenez-vous que la vie contiendrait peu de choses valant la peine de vivre, si elle ne nous en offrait quelques unes valant la peine de mourir pour elles ; vous en possédez une de celles-là : une patrie dont on peut être fier. Quelle que soit sa position sociale ou son origine, ou son entourage, ou les hasards de son existence, nul Canadien ne doit oublier jamais que dans ce vaste *Dominion* il a une patrie pour laquelle il vaut largement la peine de vivre *et de mourir.* ”

---

## LES FORÊTS DU CANADA.

Si le Canada a été favorisé par la nature, c'est principalement par le nombre et la variété de ses arbres. Un voyageur anglais, écrivant sur ce sujet, dit : “ Je n'étais jamais fatigué du coup d'œil que présentent les forêts de l'Amérique, la diversité infinie de leur feuillage l'empêche de devenir monotone. ” Un étranger contemplant pour la première fois la forêt vierge est singulièrement épris d'admiration à la vue du frappant — et pour lui, nouveau — paysage qu'elle présente, paysage qui lui est tout particulier. Une vaste étendue dont l'immensité est inconnue, recouverte comme d'un dôme par une sombre masse de feuillage ; d'innombrables colonnes de troncs qui, à perte de vue, s'élèvent, mille après mille, majestueux et droits, supportent ce dais vivant, et d'étroites éclaircies qui permettent à peine à l'œil de pénétrer les profondeurs de la solitude ; telle est la scène qui captive le regard. Mais c'est surtout quand la première gelée a touché les arbres et que les feuilles ont changé de couleur

que les forêts revêtent leur plus belle parure. Chaque espèce a sa nuance distinctive, — principalement l'érable— et chaque nuance est ravissante. La feuille de l'érable, la première à changer de couleur, devient toujours la plus belle dans sa teinte jaune d'or et cramoisie. Arbres majestueux, humbles broussailles, plantes grimpantes, tous ensemble ornent le paysage de toutes les teintes du prisme et forment un tout qui rappelle les scènes enchantées d'un conte de fée, et présente un spectacle inconnu des habitants de l'Ancien Monde. McGregor, dans son ouvrage sur l'Amérique Britannique, en parlant des forêts, dit : " Deux ou trois nuits froides vers la fin de l'automne transforment l'immense verdure d'un empire entier, en toutes les teintes, vives et sombres, de l'écarlate, du violet, du brun, du cramoisi et du jaune doré. Le pin seul, inexorable et sévère, conserve son éternelle sombre verdure ; tous les autres arbres, sur la montagne ou dans la vallée, revêtent leur plus belle parure et présentent à la vue un panorama des plus beaux et des plus enchanteurs.

Le Dr Hough dit, dans son rapport des forêts au congrès de 1877 : " Les influences réciproques qui opèrent entre les terres à bois et le climat semblent indiquer un rapport très rapproché entre elles. On remarque que certaines conséquences résultent du défrichement des forêts, telles que la diminution des rivières et l'assèchement des ruisseaux et des sources. D'autres effets non moins certains sont constatés dans les inondations destructives, les sécheresses prolongées et hors de saison et d'autres changements de climat qui n'arrivaient pas quand le pays était couvert de forêts. Ceci semble avoir été produit par leur suppression et pourrait jusqu'à un certain point être atténué par le rétablissement des terres à bois, à un degré compatible avec les intérêts agricoles." Cette destruction des forêts a, à un tel point, affecté les rivières des Etats du Nord qu'une commission a été nommée pour examiner les faits réels et en faire un rapport à la législature de l'Etat de New-York, et on est arrivé à la conclusion que si cette destruction des forêts est continuée de cette manière, elle n'affectera pas seulement le climat de l'Etat mais encore ses plus importants intérêts commerciaux dans la prospérité de ses canaux ; et non-seulement ces derniers sont attaqués, mais plus encore les chemins de fer, la remorque dans les rivières, les moulins, la construction des vaisseaux et des maisons, la charpenterie en général, les banques et toute autre affaire qui y a rapport, d'un bout à l'autre de l'Etat.

L'expérience résultant de cette enquête faite dans un pays voisin nous enseigne une leçon de prudence, et le gaspillage qui a si indistinctement prévalu jusqu'ici dans nos forêts, devrait être arrêté. Les colons nouveaux ayant hâte de cultiver leurs terres, gaspillent, brûlent une vaste étendue de forêts, tandis qu'ils pourraient, avec le plus grand avantage pour leurs récoltes et en ajoutant à la beauté du pays, laisser une rangée de beaux arbres qui entoureraient leurs propriétés au moins sur trois côtés. Les hommes qui ouvrent des terres sont si irréflechis qu'ils n'ont pas même la prévoyance de choisir la butte où doit être leur future demeure et d'épargner la forêt aux alentours. Cet endroit est débarrassé de ses arbres et quand arrive le temps de bâtir, la maison est entourée d'un terrain nu sur lequel on cherche vainement une misérable ombre en plantant des arbres qui demandent des années de croissance avant d'en donner un peu.

Les produits des forêts ont longtemps été une source de grande richesse pour les diverses provinces de la Puissance, et plus spécialement pour les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les forêts elles-mêmes nous offrent des trésors avec lesquels peu de terres peuvent rivaliser et qu'aucunes ne

peuvent excéder. L'attention publique a, ces années dernières, été plus vivement excitée au sujet de leur valeur qu'en premier lieu, ainsi que sur la nécessité d'économiser ce qui reste encore de ces riches ressources nationales et de remplacer ce qui a été si négligemment gaspillé — une nécessité qui se montre chaque jour plus manifeste.—Le bois de chauffage devient rare et cher près des villes, et notre meilleur bois de construction devient de plus en plus cher chaque année, du bois de qualité inférieure on prend maintenant fréquemment la place et est immédiatement vendu où le meilleur seulement était autrefois demandé. Il était naturel que les premiers colons employassent de rapides et sommaires procédés de défrichement, mais continuer encore aujourd'hui, longtemps après que le sol a été conquis, à dévaster les bois par le fer et le feu, c'est vouloir hâter le moment où nos demandes sur le domaine forestier ne pourront être satisfaites. Le bois doit être employé à différents usages et la question de l'obtenir entre largement et constamment dans toutes les branches de l'industrie et les besoins de la société ; la santé générale du peuple, la salubrité de notre climat et l'accroissement de nos richesses nationales sont tous en rapport avec la croissance ou la destruction de nos forêts.

### LE CLUB NATIONAL ET LES PRINCIPES LIBÉRAUX.

Nous citons ci-après des extraits du discours de M. Lebeuf, président du Club National, à la séance annuelle tenue à Montréal, le 25 octobre 1889.

Messieurs,

Le Club National de Montréal a une tradition ; il n'est pas d'hier, bien qu'il ait sommeillé pendant deux ou trois ans.

C'est un club libéral ; il a été fondé par des libéraux ; il a été entretenu par des libéraux ; toutes les mesures qui y ont été discutées sont des mesures libérales ; et tous les articles de son programme ont, de tout temps, été marqués d'un pur libéralisme.

Le 23 et 30 novembre 1883 on y discute le *vote universel*, qui est alors adopté, après discussion dans laquelle prennent part les chefs actuels du parti libéral, comme deuxième article du programme du Club National de Montréal.

Le 25 janvier, 1884, le club déclare, après discussion, que les officiers publics devraient être élus par le peuple.

Le 17 octobre, 1884, on décrète l'*instruction obligatoire*.

Le 24 octobre, 1884, on approuve la révolte de 1837-38.

Le 14 novembre, 1884, on vote l'*abolition du sénat et du conseil législatif*.

Les archives de 1885-86-87 ne contenant rien, je ne peux pas parler officiellement des travaux de ces trois années, mais je suis bien positif à affirmer que jamais aucune idée rétrograde n'a obtenu droit de cité dans le Club National de Montréal.

Quand j'ai accepté, messieurs, la présidence du Club National elle m'était offerte par des libéraux pur-sang qui avaient à cœur de conserver à ce club, leur club, ses traditions, grandes, pures et honnêtes.

Je n'aurais pas accepté cette présidence si ce club n'eut pas été un club libéral.

Mais ceci voulait-il dire que nous allions refuser l'entrée dans nos salles ou dans nos rangs à ceux qui, depuis quelques années, marchaient avec nous et nous avaient

aidés à chasser du pouvoir les conservateurs ? Quelles ont été mes premières paroles en montant à cette tribune pour la première fois, le 29 novembre dernier ? N'ai-je pas alors chaleureusement invité les conservateurs nationaux à rentrer dans nos rangs et à se faire admettre membres du Club National ?

Plusieurs ont répondu à cet appel ; — les avons-nous maltraités ? N'ont-ils pas eu ici leurs coudées franches ?

Ces messieurs ne devaient pas espérer que nous allions mettre de côté nos principes, nos traditions et notre passé pour l'ambition de compter sept ou huit membres de plus dans nos rangs. Non ; et je dois leur rendre cette justice qu'ils n'ont jamais formulé aucune telle prétention. Ils savaient qu'ils étaient dans un club libéral ; ils ont acquis la conviction que les principes de ce club étaient bons et ils sont restés avec nous, malgré tout ce qui a été fait au dehors pour les sortir du club.

Je suis d'opinion que le Club National doit étudier la politique, mais qu'il ne doit pas en faire. Il doit être au-dessus de la politique, car la politique, dans notre pays, est de l'opportunisme ; à chaque instant, les chefs de parti sont obligés de sacrifier, plus ou moins, leurs principes les plus chers, soit pour garder le pouvoir, soit pour y arriver.

N'a-t-on pas vu l'honorable M. Mercier se priver du plaisir, des avantages et de la gloire de voir sa province de Québec représentée à l'exposition de Paris, pour ne pas déplaire à certains partisans politiques à qui le souvenir des glorieuses journées de 1789 donnait le cauchemar ? Nous, le club, qui savions que l'honorable premier ministre avait annoncé, dans notre banquet de 1888, que la province serait représentée dignement à cette exposition, devions-nous passer une résolution pour approuver cette reculade forcée ?

Je dis non ; nous ne faisons pas de politique ; nous n'avons pas desserré les dents, quand nous aurions pu protester ; et l'on aurait du nous en tenir gré.

Nous n'avons pas de constitution ; il en faut une au plus tôt. Il faut aussi un mode d'admission des membres qui ne puisse plus permettre le renouvellement de ce qui a été fait dans le passé. Chaque membre devrait signer une adhésion à la constitution du club.

### LES ETATS-UNIS SONT-ILS NOTRE MARCHÉ.

A cette époque de l'année où se vendent nos produits agricoles, il est bon de se demander où est le marché naturel du Canada pour l'écoulement de nos produits. Les partisans du libre échange mentionnent de suite les Etats-Unis. Si nous abolissions les droits de douane, disent-ils, nous vendrions bien mieux nos produits sur le marché américain. Ces prétentions sont-elles fondées ? Laissons parler les faits, eux ne trompent pas.

Pour pouvoir exporter avec avantage nos produits agricoles aux Etats-Unis, il faudrait nécessairement que les Etats-Unis fussent un pays de consommateurs. Or les Etats-Unis sont un pays de producteurs. Donc ce sont eux qui exporteraient chez nous l'excédent de leurs produits.

Ce n'est pas aux Etats-Unis que nous exportons la masse de nos produits, mais en Angleterre. Ainsi, d'après le rapport officiel du Canada pour 1887, nous avons exporté aux Etats-Unis pour \$922, 358 de bêtes à cornes, tandis que cette exportation en Angleterre s'est élevée à \$5,344, 375. Nos exportations de beurre ont été de \$17,207 aux Etats-Unis et de \$778,058 en Angleterre. Nous avons exporté pour \$30,667 de fromage aux Etats-Unis et pour \$7,509,013 en Angleterre. Cela fait une bonne différence de trente mille piastres à sept millions ! Nous avons encore exporté, en 1887, pour \$880,900 de lard séché en Angleterre, et pour \$17,500 aux Etats-Unis.

Nos exportations de pommes ont été de \$658,993 en Angleterre et de \$197,613 aux Etats-Unis. Pour l'avoine, \$509,875 en Angleterre et \$12,210 aux Etats-Unis ; les pois, \$2,026,670 en Angleterre et \$331,349 aux Etats Unis ; le blé, \$7,357,403 en Angleterre et \$265,940 aux Etats-Unis ; la farine de blé, \$1,608,189 en Angleterre et \$20,776 aux Etats Unis ; farine d'avoine, \$176,518 en Angleterre et \$4,805 aux Etats-Unis.

Il en est ainsi de plusieurs autres produits. Il n'y a que le foin et l'orge qu'on exporte plus aux Etats-Unis qu'en Angleterre. On voit qu'en général ce ne sont pas les Etats-Unis qui sont notre marché naturel.

Cherchons la raison de cela. Nous allons la trouver dans les exportations mêmes des Etats Unis. C'est que ce dernier pays exporte lui-même les mêmes produits que les nôtres, comme nous allons le voir.

Ainsi, l'an dernier, les Etats-Unis ont exporté en animaux et autres produits de la terre pour plus de \$20,000,000 en Angleterre. Ils ont exporté pour \$500,000,000 de produits agricoles. Ils ont exporté en orge, maïs, avoine, blé, farine de blé, pour une valeur de \$127,000,000. En beurre et en fromage, ils ont exporté pour une valeur de \$10,000,000, en animaux vivants pour \$12,000,000, et en pommes pour plus de \$2,000,000.

De plus, les manufacturiers américains ont exporté en cotonnades pour plus de £13,000,000, en cuir et articles manufacturés pour \$9,000,000, et le total des exportations des produits des industriels aux Etats-Unis a dépassé \$130,000,000.

Ces chiffres prouvent bien que les Etats-Unis ne sont pas et ne seront jamais pour nous un marché où nous pourrions écouler nos produits. Une bonne partie de ces énormes exportations viendraient au Canada si nous abolissions les droits de douane qui nous protègent contre cette avalanche de produits. Le marché canadien serait donc inondé des produits américains et nos cultivateurs ne pourraient vendre leurs produits, tant notre marché serait encombré de produits américains.

Ce seraient là les bienfaits du libre-échange : encombrement de notre marché par le produit des Etats-Unis, diminution de la valeur des produits canadiens. Nos grains n'auraient plus de valeur quand les Etats-Unis nous enverraient des millions de minots des mêmes grains.

Ce serait donc la ruine de notre agriculture en même temps que de notre industrie. Malgré cela les libéraux nous déclarent qu'ils aboliront les droits de douane s'ils viennent au pouvoir.

## CHRONIQUE POLITIQUE.

DISCOURS DU MOIS.—Le mois d'octobre a été fécond en discours-programmes sur la politique du jour. Le premier, celui de M. Laurier à Toronto, dont les principaux passages sont un acte de renonciation, d'une part, au libéralisme français et à la France, " le pays des ancêtres qui lui fait honte ", et d'autre part, au parti des ultramontains qu'il combat à l'exemple de " ses devanciers des trente dernières années."

Le discours de M. Flynn prononcé au club conservateur, le 30 octobre, à Montréal, est l'affirmation des principes de la politique conservatrice, principes qui sont le salut dans la crise financière et religieuse qui passe en ce moment, comme un vent de tempête sur les partis et les institutions de la province de Québec. Ce discours sera publié en brochure.

Les autres discours ont retenti dans la salle du club national à Montréal ; celui prononcé par M. Lebeuf, le 25 octobre, qui est l'apothéose du programme libéral des rouges de la vieille école, avec le vote universel, l'instruction obligatoire, la révolte de 1837-38 ; et celui prononcé par l'honorable M. Mercier, dans cette même salle, le 6 novembre, pour dire que la caisse était pleine, que les protestants avaient tort d'être mécontents et que le programme du parti ne serait plus libéral comme le rêvait M. Lebeuf, mais national.

LE CAS DU LIEUT.-GOUV. ROYAL. — Les organes du gouvernement Mercier ont voulu soulever l'opinion publique contre le parti conservateur parce que le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest n'a pas prononcé en français le discours d'ouverture du parlement de cette province.

Son Honneur a dû céder aux nécessités d'une politique habile et sage, dont seul il a pris la responsabilité, et ce n'est pas le patriotisme qui l'a empêché de dire en français le premier discours qu'un fils du Canada, représentant souverain de Sa Majesté, ait été appelé à prononcer en présence de la première chambre d'Assemblée du gouvernement des territoires du Nord-Ouest. Parlant à des députés anglais, Son Honneur n'a pas osé leur faire entendre cette langue française qu'ils ne comprennent pas et que sur la frontière, au Manitoba, le parti libéral des Greenway et Martin, obéissant à un aveugle fanatisme, a proscrit des conseils et des délibérations de l'état. Et vraiment le cri de guerre qui se fait entendre au Manitoba, au Nord-Ouest, et dans l'Ontario, contre ce qui est français et catholique, ne serait-il pas l'écho malheureux du cri de guerre imprudemment jeté en 1885, par le parti soit-disant national, contre ce qui était anglais et protestant, comme si le Canada n'était pas composé nécessairement de français et d'anglais, de catholiques et de protestants, unis dans une proportion que les circonstances modifieront sans doute, mais que notre système actuel de confédérés nous oblige de subir et de respecter.

Le *Canadien*, à ce sujet, s'exprime ainsi :

" Il existe des groupes français dans les territoires. Ils comptent dans leur sein des hommes intelligents et capables de comprendre la situation dans laquelle se trouvent les intérêts français. Ce n'est pas d'eux que viennent les accusations contre M. Royal. Bien au contraire, il a leur confiance et leur respect. Ils savent qu'il leur est dévoué. Mais ils savent aussi qu'ils ne sont qu'une poignée, qu'une faible minorité et que ceux qui les trahissent sont des marchands de patriotisme de contrebande qui excitent et amentent les passions contre eux et portent l'entière responsabilité des difficultés de l'heure présente."

LE CHEMIN DE FER "MONTRÉAL ET OCCIDENTAL".—Ce chemin est la continuation de cette partie du chemin de fer du Pacifique qui va de Montréal à St-Jérôme. Le tracé traverse le comté de Terrebonne et touche St. Sauveur, Ste-Adèle, Ste-Mar guerite, Ste-Agathe, St-Faustin, St-Jovite et La Châte aux Iroquois. De là, il se prolongera plus tard jusqu'à Lac Nominingué.

Il y a des années que l'hon. M. Chapleau et Monseigneur Lablle travaillent à assurer la construction de cette voie ferrée, d'absolue nécessité pour le développement de la grande œuvre de la colonisation.

Grâce aux subventions accordées par les gouvernements d'Ottawa et de Québec, à l'heureuse issue des négociations de M. Chapleau avec le Pacifique à ce sujet et de l'aide généreuse accordée par M. Mercier, la construction de ce chemin sera commencée sans délai. Le gouvernement de Québec consent à avancer \$25,000 à la compagnie. Le Pacifique va donner une garantie de \$4,000 par mille de la voie ferrée. En attendant, au fur et à mesure qu'une section sera prête pour le trafic, le Pacifique fournira un matériel roulant et prendra en mains l'exploitation du chemin.

Les arrangements pour commencer les travaux sur la section entre St-Jérôme et Ste-Agathe sont à se compléter.

Les directeurs croient que la construction de la voie coûtera en moyenne quinze mille piastre par mille.

Le chemin sera probablement complété jusqu'à la Châte-aux-Iroquois dans deux ans.

---

L'ÉLECTION DE JOLIETTE.—Notre confrère du *Courrier du Canada* dit avec infiniment de raison :

Où est donc la cause de la défaite ? Nous allons le dire, et le dire hautement, pour que cela serve d'enseignement ailleurs. La cause de la défaite est dans la confection des listes. M. Bazinet, depuis trois ans, a soigné ses listes, et nos amis ne les ont pas soignées. Nous affirmons que M. Bazinet a gagné 200 voix par les listes dans le comté de Joliette. C'est pour cela qu'il est élu aujourd'hui par 188 voix.

Que nos amis de partout se rappellent ce fait. On revisera les listes au mois de mars. C'est sur ces listes que se feront les élections. A l'œuvre donc, et que l'exemple de Joliette serve dans les comtés où nos amis sont portés à s'endormir.

Faisons d'abord de bonnes listes. Nous avons les arguments. Préparons les votes. L'opinion publique est avec nous, nous l'avons vu par le résultat des assemblées dans Joliette. Après avoir assisté à cette lutte, nous n'éprouvons pas le moindre découragement, et nous assurons nos amis qu'il n'y a pas lieu de se déranger. Le parti est compact, aguerri, convaincu de la bonté de sa cause; organisons-nous, préparons-nous, et luttons. Luttons, malgré les échecs passagers, malgré les épreuves temporaires. Luttons jusqu'à ce que le fonds de la corruption électorale soit ruiné, jusqu'à ce que les ressources de nos adversaires s'épuisent. Nous finirons par user l'idole aux pieds d'argile devant qui se prosternent aujourd'hui tant d'adversaires intéressés.

---

LES \$400,000.—Le 5 novembre 1889 a eu lieu aux bureaux du gouvernement, rue St-Gabriel, le paiement des \$400,000 au révérend Père Turgeon, en sa qualité de procureur de la Propagande, comme règlement de la question des biens des Jésuites.

Tous les membres du cabinet provincial étaient présents, ainsi que M. McShane et plusieurs autres députés locaux.

On remarquait aussi Mgr Labelle, les RR. PP. Vignon, Turgeon, Jones, MM. les abbés Racicot, procureur de l'évêché, Gagnon, procureur de l'Université Laval de Québec, et autres.

Le notaire Cyrille Tessier, de Québec, fit lecture de l'acte de Québec relatif aux biens des Jésuites et de l'ordre en conseil autorisant le paiement des \$400,000.

M. Machin, assistant-trésorier provincial, tendit au Révd Père Turgeon dix chèques sur la Banque de Montréal, formant la somme de \$400,000.

Avant de signer, l'honorable M. Mercier fit un discours. Il fit la revue des diverses phases de l'affaire des Jésuites et dit qu'il a fait un acte de justice. L'agitation qu'a suscitée cette mesure se calmera et l'histoire approuvera sa conduite.

Quant aux \$60,000 octroyées aux protestants, le premier-ministre se déclare prêt à les payer, mais le conseil protestant de l'instruction publique doit se réunir, demain, pour prendre en considération une lettre qu'il vient d'écrire.

Le Révd P. Turgeon, en sa qualité de procureur spécial de la Propagande, a fait le partage comme suit : \$160,000 aux RR. PP. Jésuites ; \$100,000 à l'Université Laval, à Québec ; \$40,000 à l'Université Laval, à Montréal ; \$10,000 à l'archidiocèse de Québec ; \$10,000 à l'archidiocèse de Montréal ; \$20,000 à la préfecture apostolique du Golfe, et \$60,000 aux diocèses de Chicoutimi, Rimouski, Nicolet, Trois-Rivières, St-Hyacinthe et Sherbrooke, par parts égales de \$10,000.

---

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE.—Une intéressante réunion a eu lieu le 23 octobre, chez M. Alphonse Desjardins. L'hon. juge Jetté présidait, et M. L. A. Chauvin agissait comme secrétaire. Le Père Augier, O. M. I., a fait le récit de son voyage de l'été dernier, à la Colombie Anglaise. Un travail de monographie canadienne a été lu par M. Léon Gérin.

Les membres de la société canadienne d'économie sociale ont été heureux de rencontrer et de saluer dans la personne de M. le baron de Coubertin, un des membres de la société d'économie sociale de Paris. Les remarques de M. le baron sur l'œuvre de M. Le Play, ont été très goûtées des membres présents. M. de Coubertin est chargé par le ministre de l'instruction publique de France, de visiter les principales maisons d'éducation des Etats-Unis et du Canada.

---

L'HONORABLE J. A. CHAPLEAU.—La Presse, au cours d'un article sous ce titre, dit :—

S'il y a un homme qui a terrassé le parti libéral, en tout et partout, c'est bien M. Chapleau. La chute du gouvernement Joly, la punition du coup d'état, les écrasantes élections locales de 1881, de même que les écrasantes élections fédérales de 1886, la destruction du mouvement Riel sont, pour la plus grande partie, le fruit de son travail et de son influence. Les libéraux se font un triste compliment en ne décernant pas à leur triomphateur constant les honneurs et le respect dus à un adversaire plus fort qu'eux.

On a beau le décrier, il fait ses preuves ; on a beau vouloir l'amoindrir, il monte toujours. On a beau chercher à le ridiculiser, il frappe de plus en plus sérieusement et fatalement.

Du reste, *La Patrie* pratique la mesquinerie sans profit. Ce que nous disons en ce moment de M. Chapleau, tous les libéraux le pensent comme nous et se le disent entre eux, et nous le disent dans les relations privées, non pas seulement dans les classes dirigeantes de Montréal et des autres villes, mais jusque dans les concessions

les plus éloignées du dernier canton. Il n'y a pas un Canadien dont le prestige et la renommée soient plus universellement répandus dans tout notre monde politique, petit et grand, que le Secrétaire d'Etat et il est tout simplement odieux de voir un gratte-papier de deux sous profiter de l'accident qui lui a mis un organe public entre les mains pour mentir si décidément aux convictions de ses propres amis.

“ LA MINERVÉ ” ET “ LA PRESSE ”.—Nous apprenons que M. T. Berthiaume de la société Gebhart et Berthiaume, a affirmé le journal *La Presse* aux mêmes conditions qu'il avait déjà obtenues *La Minerve*. Ces conditions sont bien simples : M. Berthiaume laisse aux deux compagnies respectives le contrôle politique de leur journal, mais prend la direction absolue de l'administration et assume tous les risques comme toutes les chances de l'exploitation. C'est une mesure que nous croyons sage à tous les points de vue. En général, les journalistes de ce pays sont trop absorbés par les nécessités matérielles qu'un grand journal fait surgir, non pas seulement de jour en jour, mais d'heure en heure. M. Berthiaume, en dégageant MM. Tassé, directeur de *La Minerve*, et Nantel, directeur de *La Presse*, de ces pénibles et éternelles obligations, rend un véritable service à la politique canadienne, d'autant plus que sa précieuse expérience d'imprimeur ajoutera une grande force à ces deux vaillants organes. M. Berthiaume quoique jeune encore, a déjà pu acquérir par son travail et son intelligence une fort jolie fortune. Il y a vingt-cinq ans, il était apprenti typographe à *La Minerve*. Quelques années plus tard, il était déjà parvenu au plus haut poste de son département : au grade de prote.

Dans les difficultés financières de *La Minerve* en 1878 et 1879, il eut le courage d'affirmer le matériel du journal pour l'imprimer à un prix fixe qui représentait une diminution de 50 pour cent. Il conduisit cette tâche difficile avec une prudence et un tact qui aboutirent au succès le plus complet. M. Berthiaume est aujourd'hui à la tête d'un des plus grands établissements d'imprimerie et de lithographie : la maison Gebhart, Berthiaume et Cie.

L'idée de M. Berthiaume est de faire de *La Minerve* un journal politique complet à huit pages, et de *La Presse* un journal de nouvelles et de hautes études économiques, commerciales, sociales, etc., avec aussi peu de politique que possible, et dont la circulation qui est de 16 000 devra atteindre celle du *Star* de Montréal. Les meilleurs écrivains du pays, sous la direction énergique de M. Nantel, devront, paraît-il, y collaborer.

LE PRINCIPAL GRANT SUR LES CANADIENS-FRANÇAIS : — Parmi tant de voix qui s'élèvent dans le monde anglais au sujet de la question française en Canada, il en est qui donnent la note juste. Elles font entendre le langage de la raison et de la conciliation. Agréable diversion, en ce temps de fanatisme, et bien propre à nous réjouir. Voici, emprunté à la *Gazette*, un petit rapport qui mérite d'être reproduit par toute la presse française. ;—

Le principal Grant était chargé de prononcer le discours de circonstance, jeudi soir, devant la société St. Andrews. Voici un passage de son allocution : “ Nous devons étudier ce qui nous entoure et en tenir compte. La tâche de faire du Canada un grand pays est confiée à différentes nationalités. Les Ecossais auraient donc tort de croire qu'elle est dévolue à eux seuls. Ils ne sont qu'une de ces nationalités, et

pas la première. Cette place appartient aux Canadiens-français. Les premiers ils ont pénétré dans les forêts vierges de ce pays et subjugué les tribus sauvages ; ils ont sanctifié le sol par les larmes, le sang, le dévouement et l'héroïsme de dix générations. Leur Valhalla est peuplé de guerriers valeureux et d'héroïnes, de martyrs fidèles jusqu'à la mort et d'explorateurs aussi audacieux que ceux qui partirent à la recherche de la Toison d'Or .....

“ La race canadienne française n'a rien perdu de sa virilité. Tout le Canada s'honore des juges comme Dorion, des poètes comme Fréchette, des orateurs comme Chapleau et Laurier, des patriotes comme l'est Joly, et des écrivains de mérite comme Chauveau et Casgrain. Tous ils ajoutent des gloires nouvelles aux anciennes. Aussi longtemps que cette race produira de tels hommes le Canada ne pourra qu'augmenter son champ d'action et non chercher à le restreindre. Une obligation sacrée s'impose à la race canadienne comme à la nôtre. Nous devons être, les uns plus que des Écossais, et les autres plus que des Français : nous devons être Canadiens. Il ne peut y avoir qu'une nation canadienne et toutes les races qui ont choisi le ciel du Canada pour le leur, doivent contribuer à édifier, à solidifier cette nation. Tout autre rêve n'est que folie et tout effort pour le réaliser n'est que trahison. Et contre la trahison tous les Canadiens doivent s'unir afin de la combattre et la châtier.”

DÉCÈS DU LT.-COLONEL MARTIN.—Le Lt.-Col. O. E. Martin, M. P. P. pour Rimouski, est mort dimanche le 3 novembre à la suite d'une paralysie dont il avait été frappé à la fin de la dernière session. M. Martin était libéral en politique.

M. Martin naquit à Rimouski en 1782.

Il fit ses études au Séminaire de Québec et au collège Ste-Anne. Il a fait partie pendant longtemps de la milice volontaire du pays. M. Martin jouissait d'une assez jolie fortune qu'il s'était acquise dans le commerce. Il était à la tête de la maison “ Martin et Lebel ”, de St-Octave de Métis. Il fut élu à la législature de Québec pour la première fois en 1886, contre M. L. N. Asselin par une majorité de 67 voix.

Il était frère de M. H. Martin député à la Législature du Manitoba. Il était célibataire.

Il est mort à la résidence de sa mère, à St-Germain de Rimouski.

LES JUGES FRANÇAIS DANS ONTARIO—Nous lisons dans le *Progrès* de Windsor :

“ Peter O'Brien de L'Orignal, a été nommé juge pour les comtés de Prescott et Russell, en remplacement de feu le juge Olivier. Quand le ministère fédéral fit M. Olivier juge, le ministère fédéral était en faveur de la nomination d'un juge canadien-français, mais depuis ce temps, on a adopté une politique anti-française, et le juge canadien n'a pas été remplacé par un juge canadien.

On ne peut pousser plus loin la mauvaise foi. Notre confrère sait parfaitement, qu'à la mort du regretté juge Olivier, il n'y avait pas un avocat canadien-français dans la province d'Ontario, qui eût les années de pratique voulues par la loi.

La raison du placement du juge Olivier par un Anglais est donc bien simple. M. Peter O'Brien, d'ailleurs, parle très bien le français et sa nomination est très populaire dans Prescott et Russell. M. Evanturel, dans son journal, se déclare satisfait de ce choix, ce qui devrait, il nous semble, contenter le député d'Essex.

Le *Progrès* de Windsor doit avoir une mission plus noble à remplir que celle de soulever les préjugés de ses lecteurs contre ceux qui nous ont donné d'amples preuves d'amitié et de tolérance.



## AVIS.

### POIDS ET MESURES.

LES MARCHANDS, fabricants et propriétaires de Poids et Mesures et Machines à peser en général, sont spécialement requis de lire attentivement les instructions suivantes et l'Acte qui y correspond.

1. L'Acte des Poids et Mesures pourvoit à ce qu'une inspection biennale de tous les Poids et Mesures soit faite pour les fins du commerce, aussi bien que pour les inspections irrégulières des mêmes, qui peuvent être faites en tout temps quand l'Inspecteur les jugera nécessaires, et il impose aussi une pénalité sur chaque commerçant ou autre personne qui s'oppose ou empêche un inspecteur ou son assistant dans l'exécution de son devoir d'après le dit Acte, ou qui refuse d'exhiber tous ses Poids et Mesures à l'inspection quand il en est requis par l'officier Inspecteur.

2. Tout commerçant, manufacturier et propriétaire de Poids et Mesures, et de Machines à peser, en payant de l'argent aux Inspecteurs ou aux assistants Inspecteurs de Poids et Mesures pour le droit de vérification, est autorisé et spécialement requis de demander à l'officier qui fait l'inspection, un certificat original (*Forme O. 6, avec les mots "Original pour le Commerçant," imprimés comme en-tête, bien rempli et estampillé,* et aussi de s'assurer en même temps si les estampilles annexées à tel certificat représentent exactement la valeur, le montant payé en argent comptant. Les commerçants sont priés de se rappeler que les certificats de vérifications ne sont d'aucune valeur à moins que les estampilles représentant le montant entier des droits n'y soient annexées.

3. Les propriétaires ou porteurs de ces certificats officiels sont spécialement requis de les garder soigneusement pendant deux ans, et pour les conserver en bon ordre il serait désirable qu'ils les affichassent dans leurs places d'affaires de la même manière que pour leurs certificats de licences; car il est parfaitement compris que tous les commerçants qui sont incapables de produire leurs certificats bien dûment estampillés, lorsqu'ils en sont requis par l'Inspecteur ou l'assistant Inspecteur, peuvent, en toute probabilité avoir à payer de nouveau les droits de vérification.

E. MIALL,  
Commissaire.

Département du Revenu de }  
l'Intérieur, }  
Ottawa, 15 avril 1889. }



ON RECEVRA, à ce bureau, jusqu'à mardi, le 19ème jour de Novembre prochain, inclusivement, des soumissions cachetées, adressées au soussigné, avec la suscription: "Soumission pour les travaux de la Baie St-Paul," pour la construction d'un prolongement du débarcadère à la Baie St-Paul, comté de Charlevoix, Québec, suivant le plan et le devis visibles au bureau de poste de St-Paul, au bureau de l'assistant ingénieur du département des travaux publics, à Murray Bay, et au ministère des travaux publics à Ottawa.

On ne prendra en considération que les soumissions faites sur les imprimés fournis et signés de la main des soumissionnaires.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque de banque *accepté, égal à cinq pour cent du montant qui y est inscrit,* et payable à l'ordre de l'honorable Ministre des Travaux Publics. Ce chèque sera confisqué si l'adjudicataire refuse de signer le contrat, après notification, ou s'il ne l'exécute pas intégralement. Il sera remis si la soumission n'est pas acceptée.

Le Département ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre,

A. GOBEIL,

Département des Travaux Publics, } Secrétaire.  
Ottawa, 21 Octobre 1889. }



ON RECEVRA, à ce bureau, jusqu'à Vendredi, le 6ème jour de Décembre prochain, inclusivement, des soumissions cachetées, adressées au soussigné avec la suscription: "Soumission pour les travaux de Kingston," pour la construction d'un débarcadère à Kingston, comté de Kent, N. B., suivant le plan et le devis visibles sur demande chez William J. Brait, Kingston, et au département des travaux publics à Ottawa.

On ne prendra en considération que les soumissions faites sur les imprimés fournis et signés de la main des soumissionnaires.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque de banque *accepté, égal à cinq pour cent du montant qui y est inscrit,* et payable à l'ordre de l'honorable Ministre des Travaux Publics. Ce chèque sera confisqué si l'adjudicataire refuse de signer le contrat, après notification, ou s'il ne l'exécute pas intégralement. Il sera remis si la soumission n'est pas acceptée.

Le Département ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre,

A. GOBEIL,

Département des Travaux Publics, } Secrétaire.  
Ottawa, 8 Novembre 1889. }

—CHEMIN DE FER—  
**INTERCOLONIAL**

La route directe entre l'Ouest et tous les points du Bas du St-Laurent, de la Baie des Chaleurs, province de Québec; ainsi que le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince Edouard, le Cap Breton, les Iles de la Madeleine, Terre-neuve et St-Pierre.

Les trains express quittent Montréal et Halifax, tous les jours (dimanches exceptés) et se rendent à destination de tous ces points, sans changement de chars, en 30 heures.

D'élégants chars doratoires (buffet) et salons pour le jour sont attachés à cha que train direct

Les populaires places d'eau et de pêche du Canada se trouvent le long de cette ligne; ou bien, on peut s'y rendre par cette ligne.

**La ligne des passagers et des malles canadiennes-européennes.**

Les passagers pour la Grande Bretagne ou le Continent Européen en laissant Montréal, le jeudi matin, rejoindront le steamer partant à Rimouski le même soir.

On appelle l'attention des expéditeurs sur les facilités supérieures que leur offrent notre ligne pour l'expédition de la farine et des autres marchandises dans les provinces de l'Est et à Terre-neuve; aussi pour l'expédition du grain et des autres produits chez les marchés Européens.

Toutes informations relatives aux taux de transport de fret et de passagers et des billets peuvent être obtenues en s'adressant à

GEO. W. ROBINSON,

Agent pour les passagers et le fret de l'Est,  
 136 1/2, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL.

D. POTTINGER,

Surintendant Général.

Bureau du Chemin de Fer. }  
 Moncton, N. B., Juillet 1889. }



ON RECEVRA, à ce bureau, jusqu'à Samedi, le 23ème jour de Novembre cotrant, inclusivement, des soumissions cachetées, adressées au soussigné avec la suscription " Soumission pour les travaux de Southampton " pour la construction des travaux du havre de Southampton, Co. Bruce, Ont., suivant le plan et le devis, visibles chez le greffier du Village de Southampton, ainsi qu'au département des travaux publics, à Ottawa.

On ne prendra en considération que les soumissions faites sur les imprimés fournis et signés de la main des soumissionnaires.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque de banque, accepté, égal à cinq pour cent du montant qui y est inscrit, et payable à l'ordre de l'honorable Ministre des Travaux Publics. Ce chèque sera confisqué si l'adjudicataire refuse de signer le contrat, après notification, ou s'il ne l'exécute pas intégralement. Il sera remis si la soumission n'est pas acceptée.

Le Département ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

102

3284 4

Par ordre

A. GOBEL,  
 Secrétaire

Département des Travaux Publics, }  
 Ottawa, 2 Novembre, 1889. }



**STATUTS DU CANADA**

ET

**PUBLICATIONS OFFICIELLES**

Les Statuts et quelques unes des publications du Gouvernement du Canada sont en vente à ce bureau ainsi que certains actes séparés. Une liste de prix sera envoyée sur demande.

Les Statuts Revisés sont maintenant prêts Prix de deux volumes \$5 00.

B. CHAMBERLIN,  
 Imprimeur de la Reine  
 et contrôleur de la Papeterie.

Département des impressions et de }  
 la Papeterie publique, }  
 Ottawa, 2 mai 1888.



**Ministère des Postes**

CANADA

**DEPARTEMENT DES MANDATS D'ARGENT**

**COMMISSIONS PAYABLES SUR MANDATS D'ARGENT.**

Sur mandats payables dans la Puissance du Canada.

Montant limité, \$100.00.

Mandats jusqu'au montant de \$	4.00...	2 centins
" au-dessus de \$ 4 jusqu'à	10.00 ..	5 "
" " 10 "	20.00 ..	10 "
" " 20 "	40.00...	20 "
" " 40 "	60.00...	30 "
" " 60 "	80.00...	40 "
" " 80 "	100.00...	50 "

La même personne ne peut émaner plus d'un mandat au-dessus de \$100 dans la même journée payable au même endroit et en faveur de la même personne.

Sur mandats payables en Angleterre, aux Etats-Unis, dans tout pays étranger, ou dans les possessions anglaises, où ils peuvent être faits payables.

Montant limité, \$50.00.

Mandats jusqu'au montant de \$	10 00...	10 centins
" au-dessus de \$ 10 jusqu'à	20.00 ..	20 "
" " 20 "	30.00...	30 "
" " 30 "	40.00...	40 "
" " 40 "	50.00...	50 "

WM. WHITE,  
 Député du Directeur Général des Postes.